

OMPI



SCT/S1/6
ORIGINAL: anglais
DATE: 7 décembre 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Première session spéciale
sur le rapport concernant le deuxième processus de
consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet

Genève, 29 novembre – 4 décembre 2001

RAPPORT

adopté par la session spéciale du Comité permanent

Introduction

1. Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa réunion de septembre 2001 (document WO/GA/27/8), selon laquelle le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) tiendrait deux sessions spéciales sur le Rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet (ci-après dénommées "sessions spéciales"), la première session spéciale est tenue à Genève du 29 novembre au 4 décembre 2001.

2. Les 69 États suivants ont participé à la session : Albanie, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas,

Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zimbabwe. La Communauté européenne était aussi représentée en qualité de membre du SCT.

3. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.
4. M. Francis Gurry, sous-directeur général adjoint, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris.

Élection d'un président et de deux vice-présidents

5. M. S. Tiwari (Singapour) a été élu président et Mme Valentina Orlova (Fédération de Russie) et Mme Ana Paredes Prieto (Espagne) ont été élues vice-présidentes. M. David Muls (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

Adoption du projet d'ordre du jour

6. Le projet d'ordre du jour (SCT/S1/1) a été adopté sans modification.

Accréditation de certaines organisations

7. Comme il est indiqué dans le document SCT/S1/5, trois organisations ont fait part au Secrétariat de leur souhait d'obtenir le statut d'observateur ad hoc aux sessions spéciales : l'Agence pour la protection des programmes, l'*Internet Society* et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. L'accréditation des organisations concernées en qualité d'observatrices ad hoc aux sessions spéciales a été approuvée à l'unanimité.

8. Le représentant de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a informé le Secrétariat que son organisation était mentionnée à tort dans le document SCT/S1/5 en tant qu'organisation non gouvernementale, et il a demandé qu'elle soit citée en tant qu'organisation intergouvernementale dans les documents ultérieurs.

9. Le Secrétariat a pris note de cette demande et confirmé qu'il serait tenu compte de cette correction dans les documents ultérieurs.

Rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet et son contexte

10. S'agissant du déroulement des débats sur ce point de l'ordre du jour, le président a proposé que le Secrétariat présente tout d'abord un aperçu du Rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet (ci-après dénommé "rapport") et des recommandations, à la suite de quoi les délégations seront invitées à faire des déclarations liminaires. À l'issue de ces déclarations liminaires, il a été suggéré d'examiner successivement les thèmes traités dans le rapport, à savoir : 1) les dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques, 2) les noms d'organisations internationales intergouvernementales, 3) les noms de personnes, 4) les désignations géographiques et 5) les noms commerciaux. Pour chaque thème, le président a

proposé d'examiner tout d'abord l'étendue des problèmes rencontrés dans les systèmes de noms de domaine (DNS) puis, si elle est jugée importante, de débattre les méthodes possibles pour résoudre ces problèmes et la nature de ces méthodes.

11. Sur la base du document SCT/S1/2, le Secrétariat a présenté un bref aperçu historique des principaux faits ayant eu des incidences sur les systèmes de noms de domaine (DNS) depuis environ cinq ans, notamment la création de l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN), l'entité chargée de la gestion technique du DNS, et l'adoption par celle-ci, en décembre 1999, des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP), inspirés des recommandations formulées dans le Rapport concernant le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Le Secrétariat a fait observer que l'UDRP, qui protège uniquement les marques de produit et des services, est désormais largement utilisé pour lutter contre le cybersquatting dans le DNS. Plus de 3400 litiges régis par l'UDRP ont été soumis au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (l'une des quatre institutions de règlement des litiges agréées par l'ICANN), représentant environ 70% du nombre total de plaintes déposées en vertu de cette procédure. Le Secrétariat a cependant fait remarquer que, lors du premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, il était apparu qu'un certain nombre de désignations autres que des marques, dont certaines étaient reconnues dans le système de propriété intellectuelle, font aussi l'objet d'enregistrements abusifs tant que noms de domaine. Ces ont ces désignations que les États membres avaient demandés à l'OMPI d'examiner au cours du deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, qui a débouché sur la publication du rapport le 3 septembre 2001. Le rapport aboutit principalement à trois conclusions générales : 1) il est largement établi, comme cela apparaît dans les annexes du rapport, que bon nombre de désignations concernées sont enregistrées par des personnes ou entités qui n'ont aucun lien avec elles; 2) le cadre international actuel de la propriété intellectuelle n'est pas suffisamment large pour traiter tous les problèmes rencontrés; 3) alors que la protection prévue pour les marques de produit et des services dans l'UDRP consistait à calquer le droit existant sur un nouveau support (l'Internet), l'établissement d'une protection dans le DNS pour les désignations visées dans le rapport reviendrait à créer de nouvelles normes juridiques. Cela étant, le rapport invitait les États membres à décider s'ils souhaitent compléter le cadre juridique et, dans l'affirmative, de quelle manière.

12. S'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, la délégation de la Lettonie a partagé le point de vue selon lequel le cadre juridique actuel n'est pas suffisamment large pour remédier à tous les problèmes qui se posent au sujet des questions visées dans le rapport et a fait observer que ce cadre doit être actualisé. En ce qui concerne les méthodes que l'on pourrait utiliser à cette fin, la délégation a proposé une combinaison de trois options possibles décrites au chapitre 2 du rapport : l'auto-réglementation, le modèle contractuel de l'ICANN et un traité. La délégation a estimé que ces trois approches pourraient être combinées de manière différente pour chaque thème traité dans le rapport afin d'obtenir le résultat souhaité. La délégation a fait part de son appui général aux recommandations du rapport concernant les DCI, les noms d'organisations internationales intergouvernementales, les noms de personnes, les désignations géographiques et les noms commerciaux. En ce qui concerne les désignations géographiques, la délégation a proposé de faire une distinction entre celles qui sont reconnues par le système de propriété intellectuelle et les autres.

13. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que le rapport a une large portée et qu'il conviendrait de consacrer une partie de la réunion à l'étude des recommandations figurant dans le rapport, afin de déterminer les questions qui gagneraient à

être précisées. Cependant, étant donné la date limite fixée par l'Assemblée générale de l'OMPI, la délégation suggère d'accorder, au cours de la session spéciale, une attention prioritaire aux domaines dans lesquels le rapport recommande des mesures particulières, à savoir les DCI et les organisations internationales intergouvernementales. La délégation souligne que l'on trouve dans le rapport de nombreux niveaux d'analyse et de nombreuses questions pouvant avoir de vastes incidences sur l'avenir de la propriété intellectuelle et du système de noms de domaine. Si un débat déjà existant sur ces questions dans le cadre de consultations régionales, les gouvernements représentés à la réunion se doivent d'examiner les questions qui leur sont propres. La délégation indique par exemple que les recommandations sur les DCI et les organisations intergouvernementales internationales pourraient créer de nouvelles obligations pour les gouvernements et qu'elles doivent donc être examinées avec soin. Pour saisir parfaitement la nature de ces obligations et leurs incidences, les délégations devront peut-être entreprendre des consultations avec leurs spécialistes nationaux dans les domaines de techniques de l'information et de télécommunications, du droit constitutionnel ou encore de la santé publique. Une fois ces consultations achevées, il serait intéressant d'explorer les recommandations du rapport concernant les domaines en question afin de faire en sorte que le débat sur le système de noms de domaine de l'Internet aboutisse à un consensus international acceptable tenant compte à la fois des principes de la propriété intellectuelle et des préoccupations de toutes les parties prenantes.

14. Le représentant de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC) a remercié le comité d'avoir accordé à l'IFRC en qualité d'observatrice. Le représentant indique que l'IFRC assiste à la réunion afin d'exprimer sa préoccupation concernant la réputation de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la nature des obligations concernant la protection d'un mot et de l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui incombent aux États en vertu de leur adhésion à la première convention de Genève de 1949 et de la ratification de cet instrument. Le représentant mentionne l'article 53 de la Convention de Genève, auquel 199 États sont partis, qui impose aux États d'interdire l'emploi non autorisés des noms "Croix-Rouge" et "Croissant-Rouge" ou de leurs emblèmes. Il a aussi indiqué que la Convention de Genève a créé un processus selon lequel les États, généralement par voie législative, créent leur propre Croix-Rouge nationale ou société nationale du Croissant-Rouge. Le représentant souligne que ces sociétés sont créées en vertu de la législation et jouent un rôle d'auxiliaire du gouvernement dans l'appui au travail réalisé par les unités médicales et le partenariat avec les gouvernements dans toute une gamme d'activités humanitaires mises en œuvre dans les pays. Étant donné que ces sociétés ne sont pas des organisations non gouvernementales, leur nom est protégé par la législation nationale. Le représentant de l'IFRC a aussi fait remarquer que les abus de ce type de noms au niveau des domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (ccTLD) ont pris des proportions considérables, mais que la plupart des abus sont communs au niveau mondial (dans les TLD génériques). Le représentant a donné des exemples d'abus commis par des tiers prétendant être des organisations de la Croix-Rouge et des Croissant-Rouge en sollicitant des dons. Il a demandé aux participants de la session spéciale de prendre en considération ce problème, qui peut toucher un nom protégé par un traité ou le nom d'une organisation intergouvernementale. Le représentant a enfin souligné que l'IFRC est prête à poursuivre l'examen de cette question avec la sous-délégation et il a indiqué qu'un rapport sur la réunion ainsi qu'une communication seront adressés respectivement au CICR et à toutes les sociétés nationales de la Croix-Rouge. Il a aussi proposé que l'IFRC demande à toutes les sociétés nationales de la Croix-Rouge de prendre contact avec les délégations pour examiner cette question.

15. La délégation du Japon a fait observer que les questions soulevées devraient faire l'objet d'un examen attentif non seulement de la part des gouvernements, mais aussi de la part

du secteur privé, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales liées à la société de l'Internet. Cette délégation a émis des doutes quant à la possibilité de créer une législation nouvelle dans le domaine de la propriété intellectuelle : les documents pourraient être modifiés d'année en année par consensus international, comme pour le rapport annuel de l'Organisation. Cette délégation a aussi souligné que deux sessions ne suffiront peut-être pas pour examiner les questions soulevées par le rapport. Elle a ajouté qu'il faudrait pourtant trouver une solution au plus tôt, sans préjuger de l'adoption d'une recommandation commune lors des prochaines assemblées des États membres et qu'il faudrait laisser suffisamment de temps pour le débat.

16. Le représentant de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a déclaré que les problèmes qui résulteraient de l'extension aux noms commerciaux des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, tels qu'ils sont décrits dans le rapport et présentés par certaines délégations, sont exagérés. En effet, selon ce représentant, souvent la commission nommée pour résoudre un litige en vertu des principes directeurs est appelée à décider si le requérant a réussi à démontrer qu'il est le détenteur d'une marque non enregistrée. De l'avis de ce représentant, il n'aurait dans la plupart des cas guère plus compliqué pour une commission de statuer dans des circonstances similaires en ce qui concerne l'existence d'un nom commercial.

17. Le représentant de l'Association internationale pour les marques (INTA) a jugé globalement satisfaisants les principes directeurs tels qu'ils existent actuellement. Cela étant, ce représentant a déclaré que, du moins dans l'immédiat, leur rapporter des modifications qui en élargiraient la portée n'est pas souhaitable; en revanche il serait favorable à la réalisation ultérieure d'une étude plus approfondie de la question.

Dénominations communes internationales pour les substances pharmaceutiques

18. La délégation du Royaume-Uni a dit qu'aucun problème n'est posé pour l'instant en ce qui concerne les DCI dans le nom de domaine de premier niveau .UK. S'il était toutefois constaté l'existence d'un volume significatif de litiges, cette délégation envisagerait plutôt de les résoudre par des procédures de règlement extrajudiciaire, comme l'extension des principes directeurs, plutôt que par des mécanismes d'exclusion.

19. La délégation de la Commission européenne a approuvé les recommandations formulées à cet égard dans le rapport, en particulier en vue de prévenir de futures utilisations abusives.

20. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, malgré les exemples de l'enregistrement de DCI comme noms de domaine dont il est question dans les annexes du rapport, elle n'est pas convaincue qu'il soit bien démontré que de tels enregistrements sont dommageables. En l'absence de preuve de leur caractère préjudiciable, cette délégation a préconisé d'attendre pour prendre des mesures.

21. La délégation de la France a appuyé la position exprimée par la Commission européenne et a vivement insisté pour que la question ne soit pas laissée de côté mais qu'il soit pris des mesures afin d'éviter de futures utilisations abusives.

22. La délégation de l'Australie a souhaité savoir comment la suggestion de la délégation du Royaume-Uni tendant à étendre le rapport des principes directeurs peut être conciliée avec la recommandation tendant à établir une procédure plus simple de notification et d'annulation qui figure dans le rapport.

23. LadélégationduRoyaume-Uniaexpliquéqu'ellen'apasd'avisbi enarrêtéquantàce quepourraitêtrelaméthodelamieuxappropriéepourtraiterduproblème.Sonsouci principalestd'éviterl'instaurationdemécanismesd'exclusionpourlesDCIqui,selonelle, entraveraientindûmentleprocessusd'enregistrementdesnomsdedomaine,lequelest dans biendescasfondésurleprincipe"premierarrivé,premierservi".

24. Enréponseàlaquestiondeladélégationdel'Australiesurlepointdesavoiràqui incomberaitlachargedeveiller,austadedel'enregistrement,àcequ'aucuneDCInesoit indûmentenregistréentantquenomdedomaine:àl'unitédenregistrementouau demandeur,leSecrétariataexpliquéqueceseraituneobligationdudemandeurenvertude l'accorddenregistrement.Certes,ilseraitaussipossible d'adopteruntraitéimposantaux Étatsmembresderendreillégal'enregistrementd'uneDCIàtitredenomdedomaine,mais ceneseraitpeut-êtrepasunmoyentrèsefficacedetraiterleproblème,surtoutsilespays devraientêtrepeu nombreauxàratifiercetinstrument.L'élégancedel'approchecontractuelle estque,potentiellémentdumoins,elleoffreunesolutionvéritablementmondiale.

25. LadélégationdesÉtats-Unis d'AmériqueadéclaréquelesDCIsontdestermes génériquesquin'ontaucunecapacitéd'identificationdeprovenance.Ellesdevraientpouvoir êtrelibrementutiliséesparquiconque.Seulsdesmotifsimpératifsdepolitiquepourraient justifierquel'ons'écarterdeceprincipe.Étantdonné l'absencedepréjudicedémonstrable résultantdel'enregistrementd'uneDCIcommenomdedomaine,cettedélégationestimeque cesmotifsimpératifsn'existentpas.Toutenestimantlouabledechercheràprévenir des dommagesfuturs,cettedélégationestdéclaréepreoccupéedel'effeted'entraînementque l'instaurationd'uneprotectionpourlesDCIpourraitavoir dans d'autresdomaines.Par exemple,lesnomsdevariétésvégétalessontétablis d'unemanièresimilaireauxDCI.En instaurantuneprotectionpourlesDCIdansleDNS,nerisque-t-onpasdevoirapparaîtreune pressionenfaveurdela créationd'uneprotectionspécialepourlesdénominationsvariétales? Cequisoulèvelaquestionsuivante:oùsituerlalimiteentrelesdésignationsdumonderéel quiseraientàprotégeretcellesquineleseraientpas?

26. Lereprésentantdel'Organisationmondialede lasanté(OMS)adéclaréquele problème desDCIestsouventmalcompris.IlaexpliquéquelesDCIsontdesdésignations univoques censéesprotégerlasécuritédupatient.L'industrie pharmaceutiquea elle-même demandéàcequedesmesuressoientprisespourprotégerlesDCIdansleDNSparceque plusieurs sociétés sont vues proposer l'achat denoms dedomaine correspondant à des DCI. Cereprésentant a fait observer que des DCI sont enregistrées tant quenom dedomaine à des fins très diverses. Ce peut être à titre préventif, afin de prévenir toute utilisation abusive dunom.Denombrenoms dedomaine correspondant à des DCI n'ontaucun site Web qui leur soit associé, ce qui donne à penser que les personnes qui les ont enregistrés ont adopté une position d'attente, mais pourraient les utiliser dans l'avenir. D'autres sont utilisés pour la promotion de produits commerciaux particuliers. D'autres encooresont utilisés à des fins d'information, mais il n'y a aucun contrôle sur la qualité de l'information diffusée. Del'avis decereprésentant, l'enregistrement d'uneDCIcommenom dedomaine procure un monopole defaictsurleterme en question, ce qui est contraire aux grands objectifs fondamentaux du système desDCI.

Noms d'organisations intergouvernementales internationales

27. Ladélégationde la Communauté européenne a approuvé les recommandations du rapport à cet égard.

28. LadélégationdesÉtats-Unisd'Amériqueadéclaréque,telqu'ellecomprendcedont ilestrenducompte,denombreuxproblèmesquerencontrentlesorganisations intergouvernementalesinternationalesdevraientpouvoirserésoudrepardesdiscussions informellesaveclespersonnesayantenregistrélesnomsdedomaine,quisouventacceptent volontiersdedésactiverunsiteWebcontestéparuneorganisationintergouvernementale internationale.Cettedélégationatoutefoisreconnuque,mêmesilesiteWebenquestionest désactivé,lenomdedomaineencauseresteenregistréaunomducontrevenant.Néanmoins, àsesyeuxseposelaquestiondesavoirsileproblèmeestd'unetelleampleurqu'il exigeune action.S'ilestconstatéqueleproblèmeestd'uneampléursignificative,cettedélégationa proposéquel'onétudiecommentcompléterlesprincipesdirecteursafindelerésoudre.

29. Àlasuited'unequestionposéeparladélégationduChiliausujetdel'applicationdes recommandationsdurapportauxccTLD,unediscussions'estinstauréesurlesrelationsentre l'ICANN,lesadministrateursdeccTLDetlesgouvernementsdespaysetterritoiresqui correspondentauxccTLD.

30. LeSecrétariataexpliquéqu'ils'agitd'un sujet sensible,qu'ilépasse lapropriété intellectuelle,etqu'il existedesliensdenaturetrèsdiverseentrelesgouvernementsetles ccTLD.Lamanièredontlesrecommandationsdurapportpourraientêtrémisesenœuvre dansunccTLDdonnédevraittenirdûmentcomptedelanaturedecetterelation,etdes modèlesdifférentspeuventêtrerenvisagésàcetégard.

31. Ladélégationde laFranceamarquésonappui auxrecommandationsdurapportàce sujetetproposéundébat surlesmodalitésselonlesquelleslaprotectionrecommandée pourraitêtrereinstaurée.

32. LadélégationduRoyaume-Uniadéclarén'avoirpasdepositiontrèsarrêtéesurle pointdesavoirsil'étendue desproblèmesrencontrésjustifieuneactionmaisestiméque,si desmesuresdoiventêtrédécidées,lesmodalitésdeprotectionaurontbesoind'êtreencore précisées.

33. LadélégationduMexiqueadéclaréque,conformémentàl'article6ter dela ConventiondeParis,leMexiqueprotègelesnoms,acronymesetemblèmesd'organisations internationalesintergouvernementales,raisonpourelleelleappuielesrecommandations duSecrétariat.Ellemarquesonaccordavecladélégationde laFranceconcernantlanécessité d'examinerlesmoyensdemettreenœuvrelaprotectionrecommandée.

34. Ladélégationdel'Australieaditpartagerl'avisdeladélégationduRoyaume-Unisur cesujet.Toutefois,dansl'hypothèseoùuneprotectionseraitinstaurée,elleademandésur quellebasejuridiquese fonderaitunetelleaction.

35. Lereprésentantde laFédérationinternationale dessociétésde laCroix-Rougeetdu Croissant-rougeademandéquellesmesuresonpeutattendredelapartdel'ICANN,à supposerquelecomitéouunautreorganedel'OMPIdécided'instaureruneprotectionpour lesdésignationsdontilestquestion.

36. LeSecrétariataindiquéquecesdeuxdernièresquestionsfontpartiedesquestions crucialesdontleSCTestsaisi.Normalement,auniveauinternational,lefondementjuridique desmesuresàl'examen devraitprendre laformed'untraité.Celaétant,ilestlargement admisquelaprocédured'élaborationd'untraitéesttroplongueetinsuffisamment souple pourremédierauxproblèmesdontilestfaitétat danslerapport.Ainsi,siquelquespays seulementdevaientratifierletraité,ilseraitrelativementsimplepourunutilisateurdese

soustraire à son application en implantant son activité (le serveur, par exemple) dans un pays où le traité n'est pas en vigueur. L'avantage d'un système de nature contractuelle tel que l'UDRP réside dans le fait qu'il peut être appliqué de manière universelle sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux tribunaux nationaux et de régler les questions complexes du droit applicable. Le problème fondamental consiste à traduire dans le système de l'ICANN des principes qui dépassent le mandat de l'ICANN (à savoir, la gestion technique du DNS) et qui doivent par conséquent être établis par une autre instance compétente. Une autre solution pourrait consister en une résolution de l'Assemblée générale de l'OMPI ou de l'Assemblée de l'Union de Paris, qui pourrait être appliquée dans le DNS dans le cadre du système contractuel de l'ICANN. Cette solution nécessiterait la coopération de l'ICANN et des discussions supplémentaires avec les États membres sur les meilleurs moyens d'assurer cette coopération. À titre de sujet de réflexion, le Secrétariat a indiqué que l'un des moyens de s'assurer la coopération de l'ICANN pourrait consister à conclure un mémorandum d'accord, instrument qui est désormais largement utilisé pour consigner les arrangements conclus entre le secteur privé et le secteur public au niveau international (par l'Union internationale des télécommunications, par exemple).

37. La délégation du Royaume-Uni a estimé que la solution contractuelle serait peut-être le meilleur moyen d'atteindre les résultats escomptés dans les TLD génériques et, à terme, dans le ccTLD. La solution contractuelle est en outre plus conforme aux pratiques actuelles concernant l'Internet en général et le DNS en particulier.

38. La délégation de l'Australie a demandé au Secrétariat s'il serait possible de donner des précisions sur les dommages concrets causés par l'enregistrement de noms et d'acronymes d'organisations internationales intergouvernementales en tant que noms de domaine.

39. Le Secrétariat a expliqué que les organisations internationales intergouvernementales ont été nombreuses à participer aux deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Dans le cadre de ce processus, le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies a exprimé son impuissance devant cette situation, étant donné que la seule possibilité de recours contre les pratiques abusives consiste à tenter une action en justice difficile à concilier avec le principe d'immunités des organisations internationales non gouvernementales. Le Secrétariat a également fait référence à plusieurs exemples concrets d'enregistrements abusifs de noms et d'acronymes d'organisations internationales intergouvernementales en tant que noms de domaine figurant dans le rapport.

40. La délégation de la Suède a indiqué qu'elle n'est pas certaine de l'étendue réelle du problème mais qu'elle reconnaît qu'il peut exister de bonnes raisons à la préoccupation des gouvernements. Soulignant qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre les TLD génériques et le ccTLD, elle a indiqué qu'il serait préférable de limiter l'application de toute mesure envisagée aux TLD génériques, du moins dans un premier temps. Cette délégation s'est également prononcée en faveur d'une solution contractuelle à ce problème, qui s'inscrirait mieux dans la pratique actuelle de la gestion du DNS.

41. La délégation de l'Australie a déclaré que, si l'objectif est de mettre un terme aux enregistrements de mauvaise foi, il serait souhaitable de le faire aussi bien dans les TLD génériques que dans le ccTLD. Le Secrétariat a expliqué que les recommandations figurant dans le rapport visent principalement les TLD génériques mais qu'elles sont aussi portées à l'attention des administrateurs de ccTLD, qui peuvent souhaiter les appliquer à titre facultatif.

42. LadélégationdesÉtats-Unisd'Amériqueafaitobserverquelesorganisations internationalesintergouvernementalespréfèraientbénéficierd'uneprotectionabsoluede leursnomsetacronymesdansleDNS,solutionpourlaquelleiln'existe pasdefondementen vertudel'article 6terde laConventiondeParis.Enlieuetplacedecetteprotectionabsolue, lerapportrecommandeuneformedeprotectionplusmodéréedanslescasoùdesnomset acronymesd'organisationsinternationalesintergouvernementalesontenregistrésde mauvaisefoietdemanièr eàinduirelesconsommateursenerreur.Lerapportpréconise l'établissementd'unenouvelleprocédureadministrativepourcescas,étantdonnéque certainsaspectsdel'UDRP(l'exigenceselonlaquelleleplaignantdoitessoumettreàla juridictiondecertainstribunauxnationauxconcernantlelitige)obligeraientslesorganisations internationalesintergouvernementalesàrenonceràleurimmunité.Ladélégationafaitétatde plusieurspréoccupationsausujetdesrecommandationsfigurantdanslerapport. Premièrement,elleaconsidéréquelacrédationd'uneprocéduredecontestationadministrative destinéeexclusivementauxorganisationsinternationalesintergouvernementalesiraitau delàdelaprotectionactuellementprévuparl'article 6terde laConventiondeParis.La délégationaillustérécepointenexpliquantque,selonlalégislationdesÉtats-Unis d'Amérique,lesorganisationsinternationalesintergouvernementalesonttenuesd'intenter uneprocédurejudiciairepourfairerespecterleursdroitse nvertudel'article 6terde la ConventiondeParis.Deuxièmement,silesorganisationsinternationales intergouvernementalesn'étaientpastenuesdesoumettreleslitigesquilesconcernentàla compétence'd'untribunal,ledétenteurdunomdedomainen' auraitaucunepossibilitéde formerunrecourscontreladécisionrendueàl'issuedelaprocédureadministrative. Troisièmement,ilfautseposerlaquestiondessourcesdefinancementdelaprocédure administrative.Nonobstantlespréoccupationsmentionnées,ladélégation'sestdéclarée prêteàexaminerlapossibilitédecréeràl'intérieurdel'UDRPunesériedeprincipesdestinés àremédieràtoutproblèmequiseposeàcetégard.

43. Lereprésentantde laFédérationinternationale des sociétés de la Croix -Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC) a expliqué que le nom et l'emblème de la Croix -Rouge sont protégés par des dispositions particulières des Conventions de Genève. Il a demandé si d'autres organisations internationales bénéficient d'une protection aussi forte de leur nom dans leurs instruments statutaires.

44. Le Secrétaire a répondu qu'il n'a pas connaissance d'une autre organisation bénéficiant d'une protection aussi forte mais a indiqué que la Banque des règlements internationaux, qui a son siège à Bâle, bénéficie par exemple dans la législation nationale de certains pays d'une disposition protégeant son nom.

45. LadélégationduJaponaditque,danscertainscirconstances,l'enregistrementou l'utilisation d'un nom dedomainecorrespondantaunomouàl'acronymed'uneorganisation internationaleintergouvernementalepeutconstitueruneviolationde laConventiondeParis oudel'AccordsurlesADPIC.Elleafaitobserverquelanaturejuridiquedelaprotection prévueenvertudecesinstrumentsinternationaux,quiestaucœurdelaquestionàexaminer, appelleuncomplémentd'étudeetdediscussion.

Noms de personnes

46. Ladélégationdel'Australieafaitobserverqueleraapportrecommandedenepren dre aucunemesureconcernantlesnomsdepersonnesetaappuyécetterecommandation.

47. Ladélégationde la République de Corée a dit partager l'avis de la délégation de l'Australie mais a ajouté qu'il serait souhaitable de réaliser une étude sur la protection des noms de personnes dans le monde réel et dans le monde virtuel.

48. Ladélégation de la Suisse a dit que les personnes qui exercent une activité commerciale et dont le nom a acquis un renom dans un ou plusieurs pays protégés par les marques non enregistrées peuvent remédier à l'utilisation abusive de leur nom dans le DNS grâce à l'UDRP. Cela étant, si ces personnes exercent leurs activités uniquement dans des pays où les marques non enregistrées ne sont pas protégées, l'UDRP ne leur offre aucune protection. Il y a donc un problème d'inégalité d'accès à l'UDRP auquel il convient de remédier. Ladélégation est toutefois consciente que ce problème pourrait être réglé au moyen d'une extension de la portée de l'UDRP aux noms commerciaux et souhaité donc créer des positions sur cette question en attendant que cette partie du rapport ait été examinée au cours de la session spéciale.

49. Ladélégation de la France s'est associée à l'opinion exprimée par la délégation de la Suisse et a déclaré qu'elle souhaite que la question soit examinée plus avant.

Indications de provenance et indications géographiques

50. Ladélégation de la Communauté européenne a exprimé des préoccupations au sujet des recommandations du rapport relatives aux indications géographiques, notamment parce qu'elles ne tiennent pas suffisamment compte des problèmes que soulève leur enregistrement dans le DNS. Seréférant aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, la délégation a contesté l'affirmation selon laquelle le cadre juridique international n'est pas suffisamment développé pour traiter le problème. Elle a fait observer que la protection des marques diffère aussi d'un pays à l'autre et a évoqué à cet égard les différences de traitement des marques non enregistrées dans les États membres. Cette délégation a fait valoir que les recommandations contenues dans le rapport intérimaire sont plus adaptées et a demandé des explications supplémentaires sur les raisons pour lesquelles les indications géographiques ne devraient pas bénéficier dans le DNS de la même protection que les marques. Elle a appelé par ailleurs que les membres des commissions administratives soient essentiellement appelés à se prononcer sur l'existence d'une pratique abusive et non sur la validité des droits.

51. Ladélégation de la France a souligné la nécessité de protéger les indications géographiques en relevant qu'elles constituent des droits de propriété intellectuelle reconnus en tant que tels depuis longtemps et doivent bénéficier d'une protection quel que soit le support, y compris l'Internet. Ladélégation a ajouté que les indications géographiques constituent une valeur économique capitale pour tous les pays ayant un patrimoine à protéger. Elle a constaté en outre le nombre croissant d'abus. À l'instar de la Communauté européenne, la délégation a observé que l'UDRP offre un mode de protection des indications géographiques sur l'Internet satisfaisant, et qu'à cet égard, l'UDRP doit être étendue aux indications géographiques.

52. Les délégations du Chili, de la Hongrie, de la Suisse et de la Turquie ont exprimé leur adhésion à la position de la Communauté européenne.

53. Ladélégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que l'UDRP fait la preuve de son utilité parce que la notion de droits attachés aux marques est bien développée au niveau international. Même si les procédures d'enregistrement des marques varient selon les pays, la délégation est convaincue qu'il existe un accord fondamental concernant les objets pouvant être protégés autrement qu'une marque enregistrée (par exemple, des mots ou

expressions). La délégation a relevé que, dans le rapport lui-même, il est indiqué que, à la différence des droits attachés aux marques, les indications géographiques ne sont pas définies ni protégées de la même façon partout. Compte tenu de différents systèmes de protection des indications géographiques et de l'évolution des conceptions mondiales concernant la notion d'indication géographique, la délégation a indiqué que les litiges relatifs à des indications géographiques susceptibles d'être régis par l'UDRP ne constitueraient pas des cas de cybersquatting évidents. Elle a expliqué que, si la notion de "mauvaise foi" peut être considérée comme ayant un contenu constant, les preuves de la mauvaise foi couvrent toute la gamme des caractéristiques possibles, allant des plus simples et évidentes aux plus subtiles et complexes. La délégation a estimé que les preuves de la "mauvaise foi" se situeraient plutôt du côté "subtilement complexe" de cette énumération et a fait valoir que certains termes (par exemple, "CHEDDAR") considérés comme des termes protégés dans un pays sont aussi considérés comme des termes génériques évidents (ne pouvant pas être protégés) dans d'autres. Faute d'une interprétation internationale claire de la notion d'indication géographique, la délégation considère que les commissions administratives appliquant l'UDRP seraient en fait amenées à créer de nouvelles normes juridiques contraignantes sur le plan international. Elle a appelé que le rapport lui-même met en garde contre de telles conséquences, indiquant que seule une autorité représentative et légitime est à même de créer de nouvelles normes. La délégation a ajouté que les membres des commissions administratives seraient en mesure de conférer un effet extraterritorial aux lois d'un pays au détriment de celles d'un autre État souverain. La délégation doute que les notions de compétence juridictionnelle, de législation applicable et d'effet extraterritorial admises au niveau mondial aient évolué au point que des États souverains puissent accepter l'idée qu'une commission composée d'un ou de trois experts rende des décisions d'application universelle.

54. La délégation de la Communauté européenne a exprimé son opposition à la position de la délégation des États-Unis d'Amérique et a indiqué que, puisqu'il existe à un niveau international des normes et des définitions relatives aux indications géographiques, en particulier dans l'Accord sur les ADPIC, il ne serait pas logique de protéger les marques au titre de l'UDRP sans faire de même pour les indications géographiques. Elle a reconnu que certains termes peuvent être considérés comme des termes génériques dans certains pays mais a expliqué que la situation est identique en ce qui concerne les marques et que le problème ne se pose donc pas uniquement à l'égard des indications géographiques. La délégation a fait observer que des experts compétents devraient déterminer s'il a été porté atteinte à une indication géographique dans le cadre de l'enregistrement d'un nom de domaine, de la même façon que l'UDRP s'applique aux marques.

55. La délégation de l'Australie a appuyé la position de la délégation des États-Unis d'Amérique. S'il existe effectivement une définition des indications géographiques harmonisée à un niveau international dans l'Accord sur les ADPIC, des différences importantes selon les pays persistent en ce qui concerne l'acquisition, le maintien en vigueur et la protection des droits relatifs aux indications géographiques. Selon la délégation, compte tenu de ces différences, assurer une protection au moyen d'une procédure unique, telle que l'UDRP, reviendrait à créer de nouvelles normes juridiques empiétant sur les différentes législations nationales.

56. La délégation du Guatemala a déclaré qu'à son avis le cadre juridique international relatif aux indications géographiques n'est pas suffisamment développé pour autoriser à ce stade les commissions constituées en vertu de l'UDRP à régler le conflit entre les indications géographiques et les noms de domaine.

57. Ladélégationdel'UkraineappuyélapositiondesdélégationsdelaCommunauté européenneetdelaFranceetdesautresdélégationsfavorablesàlaprotectiondesindications géographiquesdansleDNS,carlespratiquesabusivesetdenatureàinduirelepublicen erreurnedoiventêtretoléréesenaucunecirconstance.

58. LadélégationdelaRoumanies'estaussiassociéeaupointdevueexpriméparla Communautéeuropéenne.

59. LadélégationduVenezuela,toutenappuyantlapositiondelaCommunauté européenne,ademandéquelaquestionfassel'objetd'uncomplémentd'étude.

60. Ladélegationdel'Algérieasoulignélanécessitédeprotégerlesindications géographiquesàtraverslesmoyensjuridiqueslesplusappropriés.Seréférantaulitigeactuel quiconcernel'AfriqueDuSud,dontlenom aéétéenregistrécommenomdedomaine,la délégations'estinterrogéesurlepointdesavoircommentunetellequestionpourraitêtre régléetquelsmoyensdeprotectionpourraientêtreenvisagés,soitdansl'hypothèseoù l'UDRPseraitétendueauxindicationsgéographiques,soitdansl'hypothèsecontraire.

61. LadélégationdelaSuissestréféréeauxpréoccupationsexpriméesparladélégation del'Australieetareconnuquel'élargissementdel'applicationdel'UDRPauxindications géographiquesreviendraitprobablementàconfierauxmembresdescommissions administrativeslesoinde trancherlesdélicatesquestionsdelalégislationnationaleetde l'étendue delaprotectionàaccorder.Elleatoutefoisfaitobserverquecesquestionsnesont pasnouvelles,puisquelesexpertsontamenés, danslecadredel'UDRP,àsepenchersurla questiondesmarquesnonenregistrées.Lesquestionsàexaminerconcernent,premièrement, lalégislationnationaleapplicableàlamarque nonenregistréerevendiquée,deuxièmement, lesconditionsdanslesquellescette législationprévoitl'octroid'une protectionet, troisièmement,laquestiondesavoirsicesconditions sontremplies.Ladélégationafait observerquecetexamenestréaliséaucasparcas,fautederèglesharmonisées.Elleaussi indiquéqu'undéfendeurpourraitfairevaloirqu'ilarenregistréetutilisélenomdedomainede bonnefoié tant donné que le terme en cause est considéré comme un terme générique dans sonpays.Elleafaitobserverquecettesituationpeutaussiseproduireence qui concerne desmarquesdeproduitsoudeservices.Ladélégationadonconcluqu'aucunecondition particulièreoudifférentedecellesrelativesauxmarquesdeproduitsoudeservicesne s'appliqueàl'examen desindicationsgéographiquesdanslecadre del'UDRP.

62. LadélégationdelaFranceasoulignéquel'objettududébat estdeprotégerdesdroits existantssurl'Internetetnond'essayerd'harmoniserdesdroitsnationaux.Elleaenoutre notéqu'ilnes'agitpasdeconféreauxarbitres unpouvoirjuridictionnel.Parailleurs,la délégationa notéqu'un nombreuxont les États à l'heure actuelle qui adoptent des législations visant à reconnaître les indications géographiques, et qu'à cet égard, il serait dommage que les efforts de ces États soient mis à néant par des individus enregistra nt des noms de domaine usurpant des indications géographiques.

63. LadélégationduPanamaafaitremarquerquelaConventiondeParis etl'Accord sur les ADPIC créent des droits concernant les indications géographiques.Elle indique que le rapport contient des exemples d'indications géographiques enregistrées en tant que noms de domaine par des personnes qui n'ont aucun lien avec les lieux en question, que ce rapport aboutit à la conclusion que le droit international n'est pas adapté à la protection des indications géographiques dans le DNS et que de nouveaux instruments sont nécessaires pour remédier à ce problème. C'est pour qu'il adélégationsouscritauxrecommandationsfigurant danslerapport .

64. La Délégation du Sénégal a appelé l'existence d'une organisation regroupant 16 pays conformément à l'Accord de Bangui. Elle a mentionné que dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC, il a été procédé à la révision de l'Accord de Bangui, lorsqu'il sera en vigueur, permettrait aux pays de mettre en place des mesures visant la protection des indications géographiques. La délégation a souligné que dans le cadre de cet accord sous-régional, une même indication géographique peut s'étendre à plusieurs pays et qu'à cet effet, la question de la détermination du droit qui pourrait être reporté par chacun des États se pose. Elle a observé l'utilité de l'Accord de Bangui face à une telle difficulté en ce sens qu'il constitue une loi uniforme pour l'ensemble des États. La délégation a en fin souligné la préoccupation du Sénégal quant à la protection des indications géographiques sur l'Internet, notant le transfert des pratiques considérées comme étant illicites dans les pays développés aux pays en voie de développement où les lois nationales réprimant ces pratiques sont absentes.

65. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que, dans son pays, une protection était accordée uniquement à un type d'indication géographique, à savoir les appellations d'origine. La question de la protection des indications géographiques sur l'Internet est délicate car la protection accordée diffère selon les pays et serait difficile à harmoniser. La délégation a indiqué que la forme précisée de la protection n'est pas déterminante. Ce qui importe, selon elle, c'est qu'il existe un droit attaché à la marque et qu'il faut éviter d'induire le public en erreur. La délégation a dit que les mêmes principes devraient être appliqués à l'égard des indications géographiques, indépendamment de la forme que prend leur protection dans les différents pays. Elle s'est par conséquent associée à la position exprimée par la délégation de la Communauté européenne.

66. La délégation du Chili, se référant à l'intervention de la délégation de la France, a fait observer que la réunion en cours n'a pas pour objet d'aboutir à un accord sur un système de protection mais vise à déterminer s'il y a lieu de protéger les indications géographiques en vertu de l'UDRP. La délégation a fait une distinction entre les fausses indications de provenance et les indications géographiques et prend note des remarques de la délégation de l'Australie concernant la protection sui generis de ces désignations. Les indications de provenance fausses n'ont pas à être protégées, mais le cadre de la protection des indications géographiques est établi par l'Accord sur les ADPIC, qui définit également les indications géographiques et impose aux États de les protéger. La délégation a fait observer que les principes relatifs aux indications géographiques figurant dans l'Accord sur les ADPIC pourraient s'appliquer à toute forme de protection de cette catégorie de titres de propriété industrielles sans normaliser la façon dont les pays octroient cette protection mais en traçant un cadre collectif à cet effet.

67. La délégation des États-Unis d'Amérique a porté à l'attention des participants de la réunion que la plupart des délégations ont indiqué que l'Accord sur les ADPIC contient une définition aisément compréhensible des indications géographiques, qui pourrait s'appliquer directement dans le DNS et, par conséquent, être régie par l'UDRP. Se plaçant dans la position d'un membre d'une commission administrative chargée d'administrer un litige relatif à une indication géographique, elle indique que celui-ci devrait tout d'abord demander, conformément à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC (qui s'applique uniquement aux produits et non aux services), quelle serait la situation juridique s'il en nomme un domaine correspondant à une indication géographique était utilisé en rapport avec des services, touristiques par exemple. L'expert devrait ensuite chercher à savoir si le nom de domaine est utilisé comme indication géographique, susceptible de bénéficier à cet effet d'une protection (c'est-à-dire s'il sert à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire dans les cas

où une qualité ou une caractéristique déterminée du produit peut être attribuée à cette origine géographique). La délégation prend l'exemple de <americantourism.com> et demande si un nom de domaine utilisé dans le contexte d'un service touristique pourrait bénéficier d'une protection en tant qu'indication géographique, ce qui suppose des savoirs des États-Unis sont renommés pour leurs services touristiques et si une caractéristique essentielle du produit peut être attribuée aux États-Unis. La délégation en conclut que l'article 22.1) ne donne pas une définition claire des indications géographiques. Elle a fait observer, en ce qui concerne les marques, que, bien que l'article 15.1) de l'Accord sur les ADPIC définisse dans le détail l'objet de la protection, cette question demande encore à être précisée, en dépit d'un siècle de travaux juridiques. La délégation en conclut que la communauté internationale n'est qu'à la phase préliminaire des discussions sur la définition d'une indication géographique et que de longs débats seront encore nécessaires avant que ces désignations puissent être protégées en vertu d'une procédure telle que l'UDRP.

68. La délégation de la Communauté européenne a estimé que la distinction entre produits et services en ce qui concerne les indications géographiques dépasse le cadre du présent débat et ne pose aucune difficulté particulière au regard de l'UDRP. Elle a souligné que le Rapport concernant le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet établit que les questions qu'un expert doit résoudre se limitent simplement au point de savoir si un nom de domaine est identique à une désignation protégée ou semblable à celle-ci au point de prêter à confusion, si le demandeur est titulaire de droits ou d'intérêts légitimes sur le nom de domaine et si le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi. La délégation a reconnu que des noms de domaine correspondant à des indications géographiques peuvent être utilisés en relation avec des services (par exemple <tequila.com> peut être utilisé pour promouvoir des services en rapport avec les fêtes), auquel cas même la protection de l'indication géographique "tequila" peut être revendiquée au cas où le droit n'est pas lésé. À cet égard, la délégation a indiqué que la question centrale est de savoir si le nom a fait l'objet d'une utilisation abusive prévue par l'UDRP.

69. La délégation de l'Australie s'est déclarée favorable aux recommandations du rapport sur les indications géographiques et a souligné qu'elle ne partage pas les points de vue exprimés par la délégation de la Communauté européenne. Elle a indiqué que le cadre international de protection des indications géographiques est dans une phase préparatoire et que la communauté internationale doit encore convenir des éléments fondamentaux. Se référant au document SCT/6/3, la délégation a fait observer qu'il n'y a pas de position commune en ce qui concerne la protection des indications géographiques et qu'il est donc trop tôt pour tenter de traduire l'état actuel du droit international dans un processus mondial de règlement des litiges pour les indications géographiques dans le DNS. Elle a fait observer qu'il n'y a pas de consensus clair sur la définition d'une indication géographique conformément à l'Accord sur les ADPIC et que des différences considérables subsistent en ce qui concerne la reconnaissance du droit sur les indications géographiques au niveau national. La délégation a aussi mis en avant les difficultés présentées par l'application d'exceptions et la question non résolue du traitement des indications géographiques homonymes. Elle a souligné qu'il ne convient pas que les experts des noms de domaine se prononcent sur des questions relatives au droit applicable et créent ainsi des normes de droit international qui, normalement, sont établies par le biais de processus intergouvernementaux tenant compte du contexte plus large des indications géographiques dans le monde réel. Ces questions, qui ont trait à l'utilisation correcte et à l'utilisation abusive d'indications géographiques en ligne, devraient faire l'objet d'un débat au sein du SCT qui est l'organe approprié pour cela. De plus, elle a indiqué que ces débats du SCT ne doivent pas interférer avec l'examen du rapport par les participants de la session spéciale, mais compléter cet examen, et elle a déclaré

attendre avec intérêt les travaux essentiels qui seront accomplis sur la question des indications géographiques dans le cadre des sessions ordinaires du SCT.

70. La délégation de la Communauté européenne a précisé qu'elle n'est pas favorable à l'extension de la protection juridique des indications géographiques, mais elle a proposé que la protection existante prévue par l'Accord sur les ADPIC soit reconnue en ce qui concerne le DNS. La délégation a souligné que les États membres ont appuyé cette résolution lors de leurs assemblées le 3 octobre 2001.

71. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé sa volonté de participer aux travaux de fond qu'il reste à accomplir dans le domaine des indications géographiques et a rappelé les interventions qu'elle a faites en ce sens lors des sessions du SCT de septembre 2000 et mars 2001. La délégation a fait remarquer que la communauté internationale est sur le point de parvenir à un accord sur la question des indications géographiques mais que, pour l'instant, elle n'a adopté aucune position de principe nette sur ce qui peut constituer une indication géographique ni aucun accord sur l'objet de la protection : par exemple, la délégation a indiqué que les membres n'ont pas d'accord sur le point de savoir si un nom de pays peut constituer une indication géographique. Elle a souligné en outre l'absence d'accord sur le point de savoir qui peut être titulaire d'une indication géographique et a fait remarquer qu'ils agissent à l'égard d'une question fondamentale à résoudre. Les marques et les indications géographiques posent des questions différentes : par exemple, la communauté internationale est clairement d'avis que les particuliers peuvent être titulaires de droits sur des marques et les défendre, alors que lorsqu'il n'y a pas de consensus sur le point de savoir si cela vaut pour les indications géographiques. La délégation a aussi fait remarquer qu'il n'y a pas de consensus sur la manière dont les indications géographiques peuvent être créées et sur le point de savoir si des personnes physiques ou morales peuvent établir des normes pour les indications géographiques. De plus, elle a indiqué qu'en l'absence d'accord sur la durée des indications géographiques cette question importante doit être examinée par elle-même à la question de savoir comment les indications géographiques peuvent être contestées, annulées ou retirées. Enfin, la délégation a déclaré que ces questions doivent être traitées par le SCT dans le cadre des sessions ordinaires, afin de aboutir à un consensus et d'établir des directives au niveau international.

72. La délégation du Canada a fait observer, en se référant au rapport, que l'examen des questions relatives aux noms de domaine et aux indications géographiques est délicate et délicate lieu à des points de vue bien arrêtés et divergents de la part des membres. Elle a souligné que l'UDRP fonctionne efficacement et a appuyé les recommandations formulées dans le rapport selon lesquelles, afin de maintenir l'intégrité de l'UDRP, une plus grande attention doit être accordée à certaines questions avant d'étendre l'application de la protection aux indications géographiques. À cet égard, les questions en suspens concernent le droit applicable, l'absence d'harmonisation du système juridique international des indications géographiques et les mécanismes appropriés de création de nouvelles normes juridiques. La délégation a indiqué que l'étendue de la protection des indications géographiques est actuellement limitée aux seuls produits lorsqu'il est possible que l'enregistrement d'un nom de domaine en rapport avec l'utilisation non autorisée d'une indication géographique n'entre pas en contradiction avec les règles internationales puisque le nom de domaine peut ne pas être utilisé en relation avec les produits. La délégation a fait part de sa préoccupation quant au fait que l'UDRP ne constituait pas un mécanisme approprié pour étendre la protection accordée aux indications géographiques et a souligné que ces questions doivent être examinées dans un contexte plus large. Enfin, elle a déclaré que les réunions ordinaires du SCT offrent un cadre approprié pour l'examen de ces questions.

73. Ladélégationde la France, en réponse à la déclaration de la délégation des États d'Amérique, a souligné que la distinction entre la question des indications géographiques, d'une part, et la question de la protection des indications géographiques contre leur enregistrement abusif tant que noms de domaine, d'autre part, a fait l'objet d'une décision des assemblées des États membres. Ladélégation a affirmé que, en conséquence, il est difficile de revenir sur une décision prise par une instance d'autorité supérieure. Elle a ajouté que, bien que la question des indications géographiques relève de la session ordinaire du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, elle entend apporter un certain nombre de précisions par rapport aux questions soulevées par la délégation des États-Unis d'Amérique. Sur la question des savoirs si un nom de pays peut constituer une indication géographique, ladélégation a affirmé que, en vertu de l'Accord sur les ADPIC, une telle hypothèse est envisageable. Elle a cependant souligné que les caractéristiques ou la réputation d'un produit sont généralement liées à une zone plus restreinte que l'ensemble du territoire d'un pays. Sur la question des savoirs si un produit peut posséder une indication géographique, ladélégation a affirmé que les indications géographiques sont des droits d'usage collectif, seuls les producteurs de l'aire de l'indication géographique peuvent utiliser le nom, concluant que l'indication géographique n'appartient pas à une seule personne. Sur la question des savoirs si une personne physique peut contester un nom de domaine, ladélégation a répondu par l'affirmative, estimant qu'un producteur qui se trouve dans une aire géographique bénéficiant d'une indication géographique a un intérêt à agir contre l'enregistrement abusif d'un nom de domaine correspondant à ladite indication géographique. S'agissant de la durée de protection de l'indication géographique, la délégation a souligné qu'elle est illimitée. Sur la question des savoirs si une indication géographique peut être annulée, ladélégation a affirmé qu'une telle hypothèse, rarissime, ne peut être envisagée que dans les cas où les caractéristiques du produit ne sont plus réunies ou encore lorsque l'État concerné estime que l'indication géographique ne doit plus exister et qu'il prend des dispositions à cette fin. Ladélégation a enfin réaffirmé qu'il est indispensable de protéger les indications géographiques sur l'Internet et a souligné, à l'instar de la Communauté européenne, qu'il ne s'agit pas de réfléchir à la protection des indications géographiques d'une manière générale dans le monde mais vis-à-vis des noms de domaine.

74. Ladélégation du Guatemala a déclaré que, étant donné l'absence de consensus internationaux sur la question des indications géographiques, elle n'appuie pas l'extension de l'application de l'UDRP aux indications géographiques. Elle a indiqué qu'une telle extension en l'absence de consensus internationaux sur les points essentiels soulèverait des questions substantielles sur la législation applicable et qu'il serait judicieux d'examiner ces questions dans le cadre du SCT.

75. Ladélégation de l'Australie a dit comprendre que la question à l'examen porte sur le point des savoirs si la protection existante pour les indications géographiques peut être mise en œuvre dans le DNS en vertu de l'UDRP. Elle a indiqué que, étant donné l'absence de consensus au sein de la communauté internationale en ce qui concerne le traitement des indications géographiques, une telle extension de l'application de l'UDRP obligerait les experts en noms de domaine à déterminer si une indication géographique est établie et de quelle manière, qui possède l'indication géographique et donc quia quelle qualité pour agir. Dans ce processus, les experts devront créer des normes de droit international et élargir ainsi le champ d'application du système de protection des indications géographiques. Ladélégation a déclaré que ces questions sont dûment traitées lors des sessions ordinaires du SCT. Elle a souligné la nécessité d'un consensus international afin d'offrir une base adéquate à la protection des droits existants sur les indications géographiques.

76. LadélégationduJapon,résumantlesdébats,afaitremarquerqu'encequiconcerne lesDCIetlesorganisationsinternationales intergouvernementales,uneformedesystème juridiqueinternational existedéjàdansuncertainnombrederésolutionsdel'OMSpourles DCIetdanslaConventiondeParispourlesorganisationsinternationales intergouvernementales.Elleasoulignéqu'encequiconcernelaprotectiondesnomsdepays, onpeutfaireréférenceàlalistedecodesdepaysISO 3166.Elleafaitunedistinction s'agissantdesindicationsgéographiques,quisontcomplexesetdontlaprotectiondansle DNSetdélicate.Elleapréconiséquedesdébatsontlieusurcethèmedansd'autresinstances, notammentàl'OMCdanslecadredel'AccordsurlesADPIC,etelleafaitremarquerquela prudence'imposedanscedomaine.

77. Ladélégationde la Communauté européenne, se référant à la définition des indications géographiques qui figure à l'article 22.1) del'AccordsurlesADPIC, a estimé qu'il existe un accord au niveau international à ce sujet mais que les débats portent sur la question distincte des modalités d'établissement de leur protection. Ladélégation a signalé que la conférence ministérielle del'OMC à Doha a débouché entre autres choses sur la création d'un registre multilatéral des indications géographiques pour les vins et les spiritueux (selon l'article 23.4) del'AccordsurlesADPIC) qui entrera en vigueur au printemps 2003 et sur l'extension de la protection prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux. Ladélégation a estimé que les préoccupations exprimées par les délégations des États Unis d'Amérique, du Canada et de l'Australie portent sur le principe même de la protection. Or, du point de vue de la délégation, ce principe a déjà été convenu au niveau international. Elle a souligné que la question de savoir qui peut faire enregistrer une indication géographique dans le DNS et qui est le titulaire des droits et peut déposer une plainte au titre del'UDRP (un gouvernement, une association, un particulier, etc.) relève de chaque système juridique et qu'une harmonisation n'est pas nécessaire pour inclure les indications géographiques dans le champ d'application del'UDRP. Ladélégation a indiqué que l'harmonisation de la durée de la protection des indications géographiques n'est pas non plus un préalable à leur introduction dans l'UDRP parce que ces derniers protègent le titulaire pendant toute la durée de validité des droits sur l'indication géographique. Ladélégation a fait remarquer que les membres des commissions qui appliquent le droit en vigueur dans le domaine des indications géographiques, ainsi que ceux qui appliquent le droit des marques aux questions de cybersquattage, ne créent pas de nouvelles normes juridiques malgré l'absence d'harmonisation mais reconnaissent simplement des droits convenus au niveau international. Prenant note du projet de registre multilatéral des indications géographiques de l'OMC, ladélégation a fait remarquer qu'il serait judicieux que les participants de la session tiennent compte de cette base de protection des indications géographiques au niveau international en étendant cette protection au DNS. Elle a fait observer que le Secrétaire a été chargé d'examiner la question des indications géographiques dans le DNS lors de la réunion de Sydney en 2000 et que cette tâche incombe à la session spéciale.

78. Ladélégation de l'Australie a fait observer qu'ils'agit de parvenir à un consensus international sur les principes fondamentaux de la protection des indications géographiques plutôt que sur une harmonisation du droit. Elle a fait valoir que la délégation de la Communauté européenne a mal évalué le degré de consensus sur les travaux à accomplir au sein del'OMC et du Conseil des ADPIC.

79. Ladélégation des États Unis d'Amérique a souligné que la titularité des droits est une question fondamentale qui influe directement sur les débats relatifs à l'UDRP. Elle a indiqué que l'UDRP est conçue pour remédier efficacement à des cas manifestes de cybersquattage mettant en présence le titulaire d'un droit sur une marque et un tiers dénué de droits qui agit de mauvaise foi. En revanche, ladélégation a souligné que les revendications relatives à des

indications géographiques entreront en conflit avec des revendications concurrentes en matière de légitimité qui donneront généralement lieu à des procédures prolongées dans le cadre de l'UDRP, compte tenu notamment des revendications fondées sur le caractère générique d'un terme (par exemple <champagne.com> peut être considéré comme un terme générique et donc être admis à l'enregistrement et à l'utilisation tant que le nom de domaine dans certains pays tout en étant protégé dans d'autres). La délégation conclue, étant donné que de nombreuses plaintes déposées selon l'UDRP concernant des indications géographiques n'ont pas suffisamment de clarté, il est en core trop tôt pour que les participants de la session décident d'étendre la protection des indications géographiques au DNS.

80. La délégation de la Communauté européenne, se référant à l'exemple <champagne.com>, a souligné que d'autres personnes que le titulaire des droits sur l'indication géographique auraient le droit d'utiliser cette désignation dans le DNS en vertu de l'UDRP, si cette utilisation est légitime selon leur système juridique national. La délégation a fait observer qu'il existe une situation analogue en droit des marques, puisque les marques protégées dans un pays peuvent constituer des expressions génériques dans d'autres, mais que la condition de mauvaise foi prévue dans l'UDRP permet de régler facilement ce problème. Elle a fait observer que la question des savoirs sur l'utilisation d'une désignation est légitime dans certaines circonstances dépendant de la décision de la commission quant à l'utilisation de mauvaise foi d'un nom de domaine, et non du simple enregistrement de cette désignation tant que le nom de domaine. La délégation a indiqué que, en l'absence d'utilisation de mauvaise foi de l'indication géographique, une plainte déposée en vertu de l'UDRP n'a aucune raison d'aboutir.

81. La délégation de l'Italie a appuyé le point de vue de la délégation de la Communauté européenne et a déclaré qu'il existe une équivalence entre les marques et les indications géographiques dans le contexte du DNS. Elle a dressé un parallèle avec la loi américaine intitulée *Digital Millennium Copyright Act* qui prévoit une simple procédure de notification et de désactivation dans le cas de piratage manifesté de droit d'auteurs sur l'Internet, bien que les questions de titularité du droit d'auteur et les exceptions et limitations soient aussi des plus complexes. La délégation a fait observer qu'il existe plusieurs normes relatives aux indications géographiques au niveau international, notamment dans les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne et de l'Accord sur les ADPIC, et elle a déclaré que l'objectif n'est pas de créer de nouvelles normes mais d'appliquer celles qui existent déjà dans le contexte du DNS.

82. Le représentant de l'Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV) a déclaré que les membres de son organisation ont recours au DNS dans leurs activités et que, ce faisant, ils font usage de droits qui leur sont accordés par le système de propriété industrielle. Le représentant a fait observer qu'il semble y avoir un consensus sur le fait que des problèmes se posent en relation avec l'utilisation des indications géographiques sur l'Internet, mais qu'il n'y a pas de consensus sur le point de savoir si des mesures doivent être prises pour régler ces problèmes. Comme solution possible, le représentant a évoqué la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet, qui a été adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Paris. Il a fait observer que la recommandation commune s'applique aussi aux "autres droits de propriété industrielle" et a proposé que cet texte soit intégré dans l'UDRP afin d'en étendre la portée à tous les droits de propriété industrielle.

83. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) a déclaré n'avoir aucune objection de principe contre l'extension de l'UDRP aux indications géographiques, faisant néanmoins observer qu'un grand nombre de questions ne sont pas claires, ce qui complique la tâche des commissions administratives constituées pour régler les conflits entre indications géographiques et noms de domaine dans le cadre de l'UDRP. Il sera tout de même difficile pour l'ICANN de mettre en œuvre une extension de l'UDRP aux indications géographiques dans le cadre de son système contractuel car il est peu probable qu'un consensus puisse se dégager sur cette question au sein des organes compétents de l'ICANN. Le représentant a appelé quel'UDRP a pour objet d'aider à résoudre rapidement des problèmes manifestes et quel' introduction du domaine complexe des indications géographiques dans les principes ne serait pas compatible avec cet objet.

84. La délégation des États-Unis d'Amérique ne considère pas que le problème rencontré en relation avec les indications géographiques dans le DNS soit de nature à justifier une solution de type propriété intellectuelle par l'intermédiaire de l'UDRP. Elle ne peut comprendre, en outre, que la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet, ne s'applique pas aux noms de domaine.

85. La délégation de la France est intervenue en réponse à la déclaration précédente de la délégation des États-Unis d'Amérique selon laquelle il n'existe pas à l'heure actuelle de problèmes permettant de justifier l'extension de l'UDRP aux indications géographiques. La délégation s'est référée aux nombreux exemples d'enregistrements abusifs d'indications géographiques en tant que noms de domaine figurant aux annexes 8 et 9 du rapport. Elle a souligné que ces exemples ne constituent qu'une illustration d'un problème plus étendu. La délégation a conclu en conséquence qu'il existe un problème urgent militant en faveur d'une protection des indications géographiques, reconnues juridiquement, ayant une valeur économique importante, et faisant l'objet d'utilisation abusive.

86. La délégation de l'Australie a reconnu que des indications géographiques ont été enregistrées en tant que noms de domaine, mais a émis des doutes sur le fait que tous ces enregistrements ont été nécessairement inappropriés ou effectués de mauvaise foi, notamment parce que les termes en question peuvent être considérés comme génériques dans certaines juridictions.

87. La délégation de la France est intervenue en réponse à l'intervention de la délégation de l'Australie en soulignant que la position de la France rejoint celle de l'Australie dans le sens où une appréciation de la mauvaise foi est nécessaire pour savoir de quelle manière le problème doit être réglé. La délégation a souligné que la position de la France est de tendre à l'extension de l'UDRP dans le cas d'enregistrements abusifs des indications géographiques en tant que noms de domaine.

Termes géographiques

88. Le président a demandé au Secrétariat des éclaircissements sur les considérations du rapport au sujet des codes de pays de la norme ISO 3166, l'annexe 12 du rapport et les liens entre l'ICANN, son Comité consultatif gouvernemental (GAC) et les travaux du SCT.

89. Le Secrétariat a précisé que le GAC est l'organe reconnu par le règlement de l'ICANN (une société à but non lucratif constituée selon les lois de Californie) comme un organe d'orientation en matière de politique, ayant tout un pouvoir consultatif. Le Secrétariat a expliqué que le GAC se réunit normalement immédiatement avant les réunions publiques de

l'ICANN Net qui est composé principalement de fonctionnaires de ministères des télécommunications; à certaines réunions assistent aussi des fonctionnaires d'offices de propriété industrielle. Le Secrétariat a expliqué que l'annexe 12 du rapport, qui contient une liste de noms de domaine correspondant à des noms de pays qui ont été enregistrés par des personnes n'ayant pour la plupart aucun lien avec le pays en question n'est pas une liste exhaustive mais une simple illustration. Il a fait observer que dans certains cas, comme pour <australia.com>, qui est enregistré par un office de tourisme, le nom de domaine n'est pas dépendant de tout lien avec le gouvernement concerné. Enfin, le Secrétariat a expliqué que les recommandations du rapport au sujet des codes de pays ISO 3166 répondent à un avis du GAC qui préconisait de protéger ces codes dans les TLD génériques parce qu'il était arrivé qu'on les utilise d'une manière qui prêche à confusion avec les ccTLD.

90. La délégation de la France a estimé que l'utilisation tant que nom de domaine de noms de pays dont le nombre d'exemples figurent en annexe 12 du rapport ne pouvait perdurer et que compte tenu de l'importance des noms de pays, il convenait de trouver un moyen de protéger ces noms.

91. La délégation du Chili a dit que l'enregistrement de noms de pays tant que noms de domaine est un grand problème et un motif de préoccupations sérieuses pour les États. Elle a donné l'exemple de <chile.com>, qui n'a pas été enregistré par le Gouvernement du Chili.

92. La délégation de la Suède a estimé qu'il serait difficile de prendre des mesures à propos de toutes les questions soulevées dans le rapport et qu'une liste de priorités serait utile. Selon cette délégation, la protection des noms de lieux tels que les villes est une affaire délicate parce que de multiples villes peuvent porter le même nom et qu'il serait problématique de décider laquelle pourrait légitimement revendiquer le nom. Cette délégation a approuvé la recommandation du rapport relative aux codes de pays ISO 3166, qui selon elle réduirait le risque de confusion pour les utilisateurs. Elle a fait observer que, dans une phase initiale, les noms de pays pourraient être protégés, puisque leur utilisation abusive dans le DNS préoccupe les États membres et que ces noms sont peu nombreux. Elle a toutefois ajouté qu'un complément d'études impose en ce qui concerne la manière de déterminer le nom d'un pays et la ou les langues dans lesquelles il conviendrait de le protéger.

93. La délégation des Pays-Bas a dit que, jusqu'à récemment, une protection limitée a été accordée aux noms de villes et de provinces dans le domaine de premier niveau. Néanmoins, une protection similaire pourrait être générale dans les ccTLD. La délégation a aussi fait part de sa préoccupation devant des faits tels que ceux qui sont répertoriés à l'annexe 12, à savoir qu'à cet égard <amsterdam.com> a été enregistré pour des services peu recommandables et a dit que les noms de pays, de villes et de provinces ont effectivement besoin d'une forme ou d'une autre de protection, en particulier dans les ccTLD.

94. La délégation du Kenya a fait remarquer que l'enregistrement de noms de pays et de noms de peuples autochtones par des personnes qui n'ont aucun lien avec le pays ou les peuples en question est une grave source de préoccupation qu'il convient d'examiner dans le cadre d'une instance internationale. Elle a indiqué avec préoccupation que les noms Kenya (nom de pays) et Maasai (nom d'un groupe autochtone au Kenya) ont déjà été enregistrés de cette manière.

95. La délégation du Royaume-Uni s'est associée aux observations de la délégation de la Suède et a préconisé la définition de domaines d'action prioritaires. Cette délégation a fait observer que le standard ISO 3166 ne fournit pas une liste précise des noms de pays. La délégation a indiqué qu'il peut cependant constituer un bon point de départ pour établir une

telle liste. La délégation a souligné qu'un éventuel mécanisme de protection devrait être simple et facile à comprendre.

96. La délégation de la France a appuyé la recommandation du rapport visant à considérer la question de la protection des noms de pays, régions, municipalités dans l'acadred' une instance intergouvernementale appropriée, et de déterminer la nécessité de créer de nouvelles règles internationales pour la protection de ces noms. Par ailleurs, la délégation a souligné l'importance d'étendre la protection tant dans les gT que les ccTLD, les abus étant caractérisés dans les deux cas.

97. Le président a constaté que les interventions font apparaître les soucis des États membres que des mesures soient prises pour protéger, en particulier, les noms de pays dans le DNS, mais pose aussi la question des modalités d'une telle protection. Le président a rappelé que deux sessions spéciales seulement sont prévues avant la présentation d'un rapport à l'Assemblée générale de l'OMPI. Il a en conséquence demandé des propositions concrètes quant aux moyens de répondre aux préoccupations manifestées par plusieurs délégations, dont la France, le Chili, la Suède, les Pays-Bas, le Kenya et le Royaume-Uni.

98. Dans l'hypothèse où l'idée d'une protection l'emporterait et où des mesures seraient à prendre pour concrétiser ce desir, le Secrétariat a soumis à la réflexion des délégations un certain nombre de questions. Premièrement, quel terme conviendrait-il de protéger? À cet égard, il a été noté que plusieurs délégations ont exprimé l'opinion que la protection devrait être accordée aux noms de pays à titre prioritaire (et peut-être également aux éléments de codes de pays selon la norme ISO 3166). Deuxièmement, quel mécanisme pourrait être employé pour déterminer le nom d'un pays devant faire l'objet de la protection? S'agirait-il d'un système d'auto-nomination, ou se fonderait-il sur le bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies (ST/CSSER.F/347/Rev.1) utilisé par le Secrétariat pour la rédaction du rapport? Troisièmement, dans quels domaines y aurait-il lieu de conférer une protection? À cet égard, le bureau a noté que la question de la protection de termes géographiques revêt un caractère d'urgence, car des indices donnent à penser que le lancement actuel de sept nouveaux TLD génériques, si l'ICANN l'estimeré réussi, pourrait être suivi par l'ouverture d'autres nouveaux domaines qui offrirait encore des occasions supplémentaires d'enregistrement de ces termes par des personnes n'ayant aucun lien avec le lieu correspondant. Quatrièmement, la protection devrait-elle être instaurée pour l'avenir ou également à titre rétrospectif? Dans cette dernière hypothèse, le Secrétariat a fait observer que cela pourrait entraîner l'annulation d'enregistrements de noms de domaine existants, voire de droits acquis. Cinquièmement, quel mécanisme conviendrait-il d'employer pour accorder la protection : l'UDRP ou quelque autre forme, plus absolue, de protection (par exemple un mécanisme d'exclusion)? Sixièmement, la protection devrait-elle être accordée pour le nom exact uniquement ou également pour des variantes du nom susceptibles d'induire en erreur (par exemple pour <unitedkingdom.com> ou également pour <unitedkingdom.com>)? Le bureau a fait observer que ces questions complexes devront être étudiées si il est recommandé d'instaurer une protection.

99. La délégation de la République de Corée a dit que, même si les noms de pays ou de villes ne peuvent sans doute pas être considérés comme des objets de propriété intellectuelle, elle se prononcerait tout de même en faveur de leur protection dans le DNS. Cette délégation a suggéré que la protection s'étende aux noms de pays (dans leur forme complète et leur forme brève) et aux noms de capitale tels qu'ils sont reconnus par les autres nations, et elle a fait observer que conférer une protection aux régions et aux municipalités soulèverait des questions complexes. Cette délégation a marqué sa préférence pour une protection conférée à titre rétrospectif et pour le paiement d'une indemnité raisonnable au titulaire d'un nom de

domaine qui perdrait son enregistrement. Elle a jugé que la protection devrait être conférée d'abord à un nom exact et que la question de la protection à l'égard des variantes d'un nom pourrait être étudiée ultérieurement.

100. La délégation des États-Unis d'Amérique a émis l'idée que les problèmes exposés en ce qui concerne les noms de pays et autres noms géographiques n'exigent peut-être pas une solution en droit international. Cette délégation a déclaré que le développement forcé du droit international dans le contexte du DNS n'est pas, à son avis, une approche judicieuse, et qu'elle préférerait pour un développement du droit international le processus du traité, au cours duquel les gouvernements nationaux auraient le temps d'étudier les incidences et les résultats à attendre d'un éventuel accord. Cette délégation a fait observer que de nombreux problèmes pourraient découler de la création d'une législation internationale destinée à protéger les noms de pays. Par exemple, si les noms de pays étaient protégés à titre de propriété intellectuelle en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris, aux États-Unis des milliers d'enregistrements de marques en vigueur comportant des variantes de noms de pays pourraient être touchés. Les propriétaires de ces marques pourraient être tenus de prouver qu'ils ont obtenu l'autorisation d'utiliser le nom de leur propre pays en relation avec leurs produits, même si cette utilisation est assez soignée. Cette délégation a estimé que, vu les normes différentes qui s'appliquent aux noms géographiques et la nature du problème, ces noms pourraient être protégés de la manière la mieux appropriée à un niveau de ccTLD.

101. La délégation du Royaume-Uni a signalé qu'un problème réside dans le fait qu'il n'existe pas de liste de noms de pays qui fasse autorité. L'absence d'une telle liste est un obstacle détaillé à la solution du problème de la protection des noms de pays.

102. Le Secrétaire a confirmé qu'il n'existe pas en droit international de liste normalisée des noms de pays et que dans un petit nombre de cas, la détermination d'un nom d'un pays donne lieu à controverse. Il a fait observer que le bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies contient la liste la plus largement acceptée de noms de pays, dans leur forme complète et dans leur forme brève.

103. La délégation du Chili a marqué son désaccord avec la délégation des États-Unis d'Amérique et a dit que le problème des noms de pays ne peut passer résoutre uniquement au niveau de ccTLD. Cette délégation a demandé pourquoi les mécanismes proposés dans le rapport pour la protection des noms de pays sont différents et moins détaillés que les mécanismes proposés pour les DCI et les organisations intergouvernementales et elle a souligné que la protection des noms de pays est tout aussi importante.

104. La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé sa déclaration précédente en disant que les noms de pays méritent peut-être effectivement protection, mais que pour sa part elle ne croit pas que la question requière la création de dispositions nouvelles de droit international. Cette délégation a fait observer que les noms de pays sont actuellement protégés à titre de propriété intellectuelle, contrairement aux noms d'organisations intergouvernementales qui le sont en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris. Elle a déclaré que, si les États membres sont d'avis que les noms de pays doivent être protégés, elle préfère que la protection soit conférée au niveau de ccTLD plutôt que par le moyen de l'article 6ter. La délégation a fait observer que le débat sur une telle protection, dans le contexte du DNS, aurait les meilleures chances d'aboutir à une décision du GAC de l'ICANN, qui est mieux placée pour des décisions touchant plutôt à la sphère commerciale qu'à la propriété intellectuelle. Cette délégation a souligné qu'il n'est pas dans l'intérêt des pays d'élaborer des solutions ad hoc pour la protection des noms de pays qui s'appliqueraient uniquement sur l'Internet. Elle a marqué sa préférence pour une approche fondée sur les principes de la

propriété intellectuelle et a déclaré que, selon sa vision actuelle des choses, les noms de pays ne doivent pas être protégés en tant qu'objets de propriété intellectuelle.

105. La délégation de la Communauté européenne a dit qu'effectivement, comme la délégation des États-Unis d'Amérique l'a fait observer, les noms de pays ne relèvent pas de la propriété intellectuelle et leur protection n'a pas originellement été prévue dans l'article 6ter de la Convention de Paris. Toutefois, cette délégation a fait observer que ce n'est pas parce que les noms de pays ne sont pas considérés comme des objets de propriété intellectuelle que leur protection doit être négligée. L'OMPI a été chargée par ses États membres d'étudier ces questions et, même s'ils ne s'inscrivent pas strictement dans la sphère de la propriété intellectuelle, ses travaux rendent compte d'un problème qui touche les États membres. Cette délégation a déclaré que dans l'hypothèse où les États membres conviendraient de protéger les noms de pays, il faudrait aussi donner à l'ICANN des orientations quant à la meilleure manière de mettre en œuvre une telle protection. Elle a dit n'avoir pas de préférence pour une méthode particulière de traiter le problème : la solution pourrait consister en une combinaison de diverses mesures telles qu'une protection au niveau des ccTLD, l'utilisation du système contractuel de l'ICANN ou un accord entre les États et le GAC.

106. La délégation du Royaume-Uni a dit à nouveau que le problème de la conversion de la norme ISO 3166 en une liste normalisée en vue de la protection des noms de pays constitue un obstacle.

107. Le Secrétaire a précisé que la norme ISO 3166 inclut les territoires qui ne sont pas reconnus comme États dans le contexte international ainsi que les entités ou les parties d'États. Le Secrétaire a noté que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) n'est pas une organisation intergouvernementale, mais une organisation non gouvernementale ayant pour mission de promouvoir des normes. Le Secrétaire a indiqué que le nom d'un pays peut être autoproclamé mais que le résultat d'une telle méthode ne peut pas être universellement accepté dans tous les cas. Il a noté que ce problème a été résolu au moyen du bulletin de terminologie de l'ONU, qui opère principalement comme un instrument de traduction et qui n'est pas officiellement reconnu en droit. Le Secrétaire a observé que ce bulletin, qui est utilisé par l'OMPI pour les notifications qu'elle doit envoyer en tant que dépositaire des traités, pourrait constituer une référence plus appropriée aux fins de la protection des noms de pays que la liste de la norme ISO 3166.

108. La délégation de la Turquie a déclaré qu'elle a demandé pour la protection des noms de pays mais a demandé dans quelle langue cette protection doit être accordée et a posé la question de savoir si la protection doit être étendue à toutes les langues ou uniquement à celles qui sont le plus couramment utilisées. La délégation a noté que la protection des noms de villes est une question plus difficile car plusieurs personnes ou entités pourraient avoir des noms en commun. Par exemple, la délégation a noté que le nom de la ville d'Aydin en Turquie est aussi utilisé comme nom patronymique et raison sociale. La délégation a noté que les noms de municipalité, de ville et autres noms géographiques posent un problème de protection, à moins qu'ils ne remplissent aussi les conditions pour pouvoir être considérés comme des indications géographiques.

109. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle ne partage pas le même enthousiasme au sujet de la protection des noms de pays que d'autres délégations mais a noté qu'il ressort clairement du débat, du rapport et des commentaires formulés par les participants du deuxième processus de consultations de l'OMPI que cette question suscite de très nombreuses inquiétudes auxquelles il convient de répondre. La délégation a convenu avec la délégation des États-Unis d'Amérique qu'il est important de ne pas assimiler les noms de pays reconnus

à des objets de propriété intellectuelle. Elle a déclaré qu'il est difficile de déterminer si cette question doit être traitée uniquement par rapport au deuxième niveau des noms de domaine ou aussi par rapport au troisième niveau, dans le cadre d'une convention avec l'ICANN ou d'une autre façon, en relation avec les TLD génériques ou aussi avec les ccTLD, uniquement en relation avec l'enregistrement et l'utilisation abusive des noms de domaine ou dans tous les cas, uniquement en relation avec des noms de domaine identiques ou aussi avec des noms de domaine qui sont des variations de noms de pays. La délégation a observé que, tout en considérant qu'il est important de ne pas étendre la propriété intellectuelle aux noms de pays pour ne pas dénaturer le système de la propriété intellectuelle, il est aussi important de reconnaître le rôle de l'OMPI dans l'élaboration de tout mécanisme de protection.

110. La délégation du Guatemala a noté que la protection des noms de pays est une question importante, que ces noms soient protégés comme objets de la propriété intellectuelle ou non. Elle a demandé, pour le cas où ces noms ne sont pas considérés comme des objets de propriété intellectuelle, les participants de cette réunion sont compétents pour traiter de leur protection et s'il est demandé, il ne serait pas plus approprié de poser le problème au niveau des ccTLD.

111. La délégation du Honduras a fait sienne les préoccupations exprimées par d'autres délégations et a exprimé son intérêt pour la poursuite du débat sur cette question de façon à résoudre le problème au quel denombreux pays ont fait face.

112. La délégation de la Chine a estimé que la question doit être traitée conformément au droit international. Elle a noté que, en ce qui concerne les indications géographiques et les marques, la législation chinoise prévoit que les indications géographiques peuvent être enregistrées comme marques collectives et de certification. La délégation a noté que l'utilisation de noms de pays dans un contexte commercial déterminé est autorisée et a fait remarquer que chaque situation doit être analysée individuellement.

113. La délégation de l'Australie a approuvé la suggestion faite par la délégation de la Chine selon laquelle la protection des noms de pays dans le cadre du DNS, devrait permettre l'utilisation de ces noms par des propriétaires de marques et de raisons sociales (par exemple, China Bicycle Co.). Elle est venue sur l'intervention de la délégation du Guatemala qui s'est demandé si cette réunion constitue une enceinte appropriée par opposition au Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN, et a souligné le fait que les délégations ne devront pas accepter que cette question passe indéfiniment d'une enceinte à une autre. La délégation a noté que, si le comité consultatif gouvernemental est retenu comme étant l'instance la plus appropriée, une contribution importante sera néanmoins nécessaire sur le plan de la propriété intellectuelle. La délégation a aussi mentionné la suggestion de la délégation du Guatemala selon laquelle la protection des noms de pays autre que des ccTLD pourrait se justifier et a demandé si une telle protection serait considérée comme satisfaisante si le nom du Guatemala était enregistré comme TLD générique, à savoir <guatemala.com>. Enfin, la délégation a noté que, en ce qui concerne l'Australie, <australia.com> ayant été enregistré par un service touristique, le gouvernement n'a pas d'objection à formuler à cet égard.

Noms commerciaux

114. La délégation de la Norvège a déclaré que les noms commerciaux représentent une catégorie importante de droits qui sont protégés par la Convention de Paris et qui doivent aussi être protégés contre les enregistrements abusifs de noms de domaine au moyen de l'UDRP.

115. LadélégationdesÉtats-Unisd'Amériqueasouscritauxrecommandationsfigurant danslerapportencequiconcernelesnomscommerciaux.

116. Ladélégationde laSuède aexpliqué quelesnomscommerciauxfonctionnentdela mêmefaçonquelesmarquesetquedenombreusesociétésnes'appuientquesurlesnoms commerciaux.Pourcesraisons,ladélégations'estdéclaréepourl'extensiondel'UDRPaux nomscommerciaux.

117. Ladélégationdel'Australieadéclaréque,toutensedisantprêteàlaisser convaincreducontraire,sapréférencevaauxrecommandationscontenuesdanslerapportencequiconcernelesnomscommerciaux.Elleconstateaucunabusgénéralisédesnoms commerciauxdanslecadreduDNSetestimeque,entoutétatdecause,lessociétésquirisquentleplusd'êtrevictimesd'actesdecyber squattageaurontobtenudesmarques correspondantàleursnomscommerciaux,enparticulierdansdespaystelsquel'Australieoù lesmarquespeuventêtreacquisesparl'usage.

118. LadélégationduDanemarkaestiméquelechampd'applicationdel'UDRPdoitêtre étenduauxnomscommerciaux.

119. LadélégationduSoudan'estaussiprononcéepourl'extensionduchamp d'applicationdel'UDRPauxnomscommerciaux.

120. LadélégationdesÉtats-Unisd'Amériquea indiquéplusieursraisonspourlesquelles elleestimequelechampd'applicationdel'UDRPnedoitpasêtreétenduauxnoms commerciaux.Premièrement,elleestimequeraessontlescascadanslesquelslesnoms commerciauxnefonctionnentpascomme desmarqueset,plutôtquedeprendreunedécision àcestade,asuggérédesuivre lasituationdefaçonde déterminer silenombredescascas pourraitaugmenteràl'avenir.Deuxièmement,étantdonnéqu'iln'existe pasdedéfinition uniforme dece queconstitueunnomcommercialselonle droitinternational,ilestpréférable, danscescirconstances,delaissersoinauxtribunauxderésoudrelesconflitsentrelesnoms commerciauxetlesnomsdedomaine.Ladélégationa aussiestiméqu'ilestplusappropriéde traiterlaquestiondesnomscommerciauxenrelationaveclescTLD.

121. Ladélégationde laFranceaaffirméquel'extensiondel'UDRPauxnoms commerciauxprésenteunintêrênotammentpourlespetitesetmoyennesentreprises,eten particulierdanslespaysquineconnassentpasdesystème deprotectiondesmarquesnon enregistrées.Ladélégationaajoutéqu'ellesouhaitequelesdiscussionssepoursuivent sur cettequestionquidemeuretoutefoissecondaireparrapportàlaquestiondesindications géographiques.

122. LadélégationduSénégalrappléquelesdispositionsurlaprotectiondesnoms commerciauxauSénégalrésultentdel'AccorddeBanguide1977.Ladélégationaégalement mentionnél'existence del'Organisation'd'harmonisation dudroitdes affairesenAfrique (OHADA).Ladélégationaexpliqué quecetteorganisationavocationàharmoniserledroit desaffairesdanslesÉtatsmembres.Ladélégationa indiqué quelesdroitsliésauxnoms commerciauxsontattribuésparlesregistresducommerce desÉtats,àtoutlemoinsdans touslesÉtatsd'Afriquefrancophone.

123. Lereprésentantdel'Associationinternationale desjuristespourledroitdelavigneet duvin(AIDV)adéclaréquesesobservationsprécédentes'sappliquentaussi auxnoms commerciaux,puisque'ilsfontaussipartiedusystème delapropriétéindustrielle.Ila confirméque,àsonavis,laRecommandationcommuneconcernantlaprotectiondes

marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, surl'Internet, s'applique aux noms de domaine.

124. Le représentant de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a fait observer qu'aucun traité international n'oblige les États à protéger des marques non enregistrées, ce qui explique pourquoi de nombreux pays ne protègent pas ces marques sur leur territoire. Il a tout de même noté que les marques non enregistrées relèvent de l'UDRP. Le représentant a fait remarquer que la Convention de Paris impose aux États de protéger les noms commerciaux. À son avis, il n'eserait pas logique que l'UDRP s'applique aux signes distinctifs d'entreprise qui ne sont pas protégés en droit international (marques non enregistrées) et ne s'applique pas à ceux qui sont protégés par la Convention de Paris (noms commerciaux). En outre, le représentant a déclaré que, dans la pratique, il n'est pas plus difficile pour une commission constituée conformément à l'UDRP de constater l'existence d'un nom commercial que celle d'une marque non enregistrée. Le représentant a ajouté que ne pas élargir le champ d'application de l'UDRP aux noms commerciaux favorise les pays qui protègent les marques non enregistrées. Il a aussi déclaré que le témoignage de l'administrateur du ccTLD.UK mentionné dans le rapport donne à penser que les nombreux problèmes qu'il a rencontrés dans le cadre du DNS ont trait aux noms commerciaux. Le représentant a estimé qu'élargir le champ d'application de l'UDRP aux noms commerciaux permettrait aux petites et moyennes entreprises de mieux faire valoir leurs droits dans le cadre du DNS. Il n'a pas partagé la préoccupation exprimée dans le rapport selon laquelle les microentreprises dont la réputation ne dépasse pas une zone géographique très limitée pourraient bénéficier indûment d'une protection mondiale pour leurs noms commerciaux par le biais de l'UDRP, car il est improbable que beaucoup de ces petites entreprises se réfèrent à l'UDRP.

125. La délégation de la Suisse s'est prononcée pour l'élargissement du champ d'application de l'UDRP aux noms commerciaux. Elle a déclaré que le rapport énonce essentiellement deux raisons pour lesquelles il ne contient pas de recommandation dans ce sens mais considère que ces raisons ne sont pas convaincantes. Premièrement, il est indiqué dans le rapport qu'il n'existe pas de définition d'un nom commercial internationalement reconnue. La délégation considère qu'il n'est pas d'un obstacle important parce qu'il n'existe pas de définition uniforme de la marque non enregistrée et pourtant l'UDRP est appliquée avec succès à cette catégorie de signes distinctifs des entreprises, la décision relative à l'existence d'une telle marque étant fondée sur la législation nationale. La délégation a fait observer que, compte tenu de la Convention de Paris, le cadre juridique international est plus développé pour les noms commerciaux que pour les marques non enregistrées. Deuxièmement, le rapport souligne l'harmonisation insuffisante de l'étendue de la protection offerte pour les noms commerciaux. De l'avis de la délégation, cela ne constitue pas non plus un problème, car l'UDRP définit son propre champ de protection, à savoir l'enregistrement et l'utilisation abusive d'un nom de domaine. La délégation a estimé que le champ de protection de l'UDRP peut simplement être appliqué aux noms commerciaux sans qu'il soit nécessaire d'harmoniser davantage le droit international.

126. La délégation de la Communauté européenne a fait part de son scepticisme face à une attitude attentive dans le contexte du DNS et s'est interrogée sur la sagesse d'une telle prise de position, l'expérience passée montrant que cela peut déboucher sur des problèmes insurmontables.

Conclusionsettravauxfuturs

127. Ledébat sur l'ensemble des thèmes abordés dans le rapport étant achevé, le président tire les conclusions suivantes :

1.DCI

128. La majorité des délégations a estimé que, compte tenu de l'insuffisance, d'une part, de six exemples d'enregistrements abusifs de DCI tant que noms de domaine et, d'autre part, des éléments démontrant les effets préjudiciables de cette pratique, aucune mesure n'est imposée dans l'immédiat.

2.Nomsetacronymesd'organisationsinternationalesintergouvernementales

129. La majorité des délégations s'est montrée intéressée par une forme de protection des noms et acronymes d'organisations internationales intergouvernementales contre leur enregistrement abusif tant que noms de domaine mais a jugé nécessaire de poursuivre les travaux afin de déterminer les modalités d'application de cette protection. Les participants de la session spéciale ont demandé au Secrétariat de procéder à des consultations avec d'autres organisations internationales intergouvernementales afin de fournir des indications sur l'étendue des problèmes soulevés par l'enregistrement abusif de noms et acronymes d'organisations internationales intergouvernementales tant que noms de domaine. Ces indications pourraient être représentées au cours de la deuxième session spéciale. Par ailleurs, les participants de la session spéciale ont prié le Secrétariat d'établir un document précisant les principes de fonctionnement de tout système de protection des noms et acronymes d'organisations internationales intergouvernementales éventuellement proposé.

3.Nomsdepersonnes

130. La majorité des délégations a estimé qu'aucune mesure de protection des noms de personnes en dehors de l'UDRP n'est imposée à ce stade.

4.Désignationsgéographiques

a) Indicationsdeprovenanceetindicationsgéographiques

131. Les avis sur la question ont été partagés. Si les délégations favorables à une modification de l'UDRP visant à permettre la protection des indications géographiques ont été plus nombreuses que celles qui se sont déclarées opposées à cette modification, aucun accord n'a été trouvé. En conséquence, il a été décidé de poursuivre les discussions sur ce point lors de la deuxième session spéciale afin d'examiner les nombreuses questions utiles qui ont été soulevées. Chaque délégation peut présenter des observations ou des documents qui seront examinés lors de la deuxième session spéciale.

b) Noms géographiques

132. La plupart des délégations se sont montrées favorables à une forme de protection des noms de pays contre leur enregistrement par des parties qui n'ont aucun lien avec les autorités constitutionnelles des pays en question. De nombreux aspects de cette protection restent toutefois à préciser. Il a été décidé que les délégations seront invitées à envoyer au Secrétariat des commentaires sur les questions indiquées ci-dessus - après qu'il a été

dumois de février 2002 et que le Secrétariat établira, sur la base des commentaires reçus, un document qui sera distribué avant la deuxième session spéciale. Les questions suivantes ont été recensées :

i) Comment identifier les noms de pays (par exemple, au moyen d'un renvoi au Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies ou à la norme ISO 3166 ou par une autre méthode) et faut-il protéger à la fois la forme longue et la forme courte de ces noms?

ii) Dans quelles langues les noms de pays doivent-ils être protégés?

iii) À quels domaines devrait s'étendre la protection (par exemple, à tous les TLD génériques, actuels et futurs, aux futurs TLD génériques uniquement, aux ccTLD également, etc.)?

iv) Comment traiter les droits qui auraient été acquis?

v) Quel mécanisme utiliser pour mettre en œuvre cette protection (par exemple, l'UDRP ou un autre mécanisme)?

vi) La protection devrait-elle s'appliquer uniquement à un nom exact du pays ou également aux variations susceptibles d'induire le public en erreur?

vii) La protection doit-elle être absolue ou subordonnée à la preuve de la mauvaise foi?

5. Noms commerciaux

133. La majorité des délégations a considéré que les noms commerciaux doivent être protégés au moyen de l'UDRP contre leur enregistrement abusif tant que noms de domaine. Certaines délégations sont toutefois opposées à un tel élargissement du champ d'application de l'UDRP. Il a été décidé de poursuivre les discussions sur cette question au cours de la deuxième session spéciale afin de déterminer si une position commune peut être dégagée.

Options possibles pour le traitement des questions

134. Le président a fait observer que les progrès accomplis au cours de la première session spéciale concernant le fond des questions traitées ont été insuffisants pour permettre l'examen de ce point de l'ordre du jour. Il a proposé que cette question soit examinée lors de la deuxième session spéciale. À cet égard, le président a fait remarquer qu'il serait utile pour les délégations que le Secrétariat fournisse des explications supplémentaires sur le lien entre les sessions spéciales et l'ICANN.

135. Le Secrétariat a indiqué que ce lien reste à déterminer. Il a rappelé à cet égard que l'UDRP elle-même est le fruit des recommandations formulées à l'issue du premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet et adoptées avec quelques modifications par l'ICANN compte tenu de ses propres travaux sur la question. En ce qui concerne les moyens disponibles pour l'application de toutes les décisions susceptibles d'être prises par les sessions spéciales, le Secrétariat s'est référé à l'explication des options possibles pour l'établissement de normes figurant au chapitre 2 du rapport.

136. La session spéciale du Comité permanent a adopté le présent rapport à l'unanimité le 7 décembre 2001.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX/ANEXO

LISTE DES PARTICIPANTS / LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALBANIE/ALBANIA

Bozo SPARTAK, Director General, Patent and Trademark Office of Albania, Ministry of Education and Science, Tirana

ALGÉRIE/ALGERIA

Nor-Eddine BENFREHA, conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Rainer DOBBELSTEIN, First Counselor, Permanent Mission, Geneva

Mara WESSELER (Ms.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Michael ARBLASTER, Deputy Registrar of Trademarks, Department of Industry, Science and Resources, IPA Australia, Woden

Kim REICHEL (Ms.), Assistant Director, Business Development, Trade Marks Office, Department of Industry, Science and Resources, IPA Australia, Woden

Dara WILLIAMS (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Robert ULLRICH, Head of Department, Austrian Patent Office, Federal Ministry for Transport, Innovation and Technology, Vienna

Anton ZIMMERMANN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Evgeny ZINKEVICH, Head, Trademark Examination Division, State Patent Committee (Belgopatent), Minsk

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Simon LEGRAND, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

Monique PETIT (Mme), conseillère adjointe, Office de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

BRÉSIL/BRAZIL

Francisco CANNABRAVA, Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Dimitar GANTCHEV, Minister, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

BURUNDI

Justine BIHOTORI (Mme), premier conseiller, Mission Permanente, Genève

CAMBODGE/CAMBODIA

Ly PHANNA, Director, Intellectual Property Division, Ministry of Commerce, Phnom Penh

CANADA

Albert CLOUTIER, Senior Project Leader, Intellectual Property Policy Directorate, Department of Industry Canada, Hull, Québec

Edith St-HILAIRE (Ms.), Senior Policy Analyst, Department of Foreign Affairs and International Trade Canada, Ottawa

Bruce COUCHMAN, Legal Adviser, Department of Industry Canada, Ottawa

Cameron MACKAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Jose Pablo MONSALVEMANRIQUEZ, Jefe del Departamento de Propiedad Industrial, Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción, Santiago

CHINE/CHINA

ZOU Yan (Mrs.), Deputy Director, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce, Beijing

HAN Li (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CÔTE D'IVOIRE

Assoum KINDJA, sous-directeur, responsable du Département de la protection et du contentieux, Office ivoirien de la propriété industrielle (OIFI), Ministère de l'industrie et de la promotion du secteur privé, Abidjan

CROATIE/CROATIA

Jasna KLJAJIĆ (Ms.), Senior Examiner, International Department, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia, Zagreb

CUBA

América Néstar SANTOS RIVERAS (Sra.), Viceministra, Ministerio de Ciencia, Tecnología y Medio Ambiente, La Habana

Mariá delos Angeles SÁNCHEZ TORRES (Sra.), Directora General, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), Ministerio de Ciencia, Tecnología y Medio Ambiente, La Habana

Emilia LARADÍAZ (Sra.), Vicedirectora General, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), Ministerio de Ciencia, Tecnología y Medio Ambiente, La Habana

Hortensiadel Carmen PEÓN NARANJO (Sra.), Jefe del Departamento Jurídico y Relaciones Internacionales, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), Ministerio de Ciencia, Tecnología y Medio Ambiente, La Habana

Natacha GUNÁ, Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Special Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office,
Ministry of Trade and Industry, Taastrup

Struve KAA RE, Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Trade and
Industry, Taastrup

ESPAGNE/SPAIN

Teresa YESTELÓPEZ (Sra.), Consejera Técnica, Departamento de Signos Distintivos,
Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Madrid

Ana PAREDESPRIETO (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Ingrid MATSINA (Ms.), Deputy Head, Trademark Department, The Estonian Patent Office,
Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Eleanor K. MELTZER (Ms.), Attorney - Advisor, Office of Legislative and International
Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce,
Washington, D.C.

Sharon MARSH (Ms.), Administrator for Trademark Policy and Procedure, Office of the
Commissioner for Trademarks, United States Patent and Trademark Office (USPTO),
Department of Commerce, Washington, D.C.

Anita KO (Ms.), Treasury Department's Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms,
Washington, D.C.

Sanford LETT, Treasury Department's Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms,
Washington, D.C.

Sara J. SCHWARTZ (Ms.), International Economist, Foreign Agriculture Service, United
States Department of Agriculture, Washington, D.C.

Katherine WHITE (Ms.), United States Department of Agriculture, Washington, D.C.

Dominic KEATING, Intellectual Property Attaché, Office of the United States Trade
Representative, Geneva

Michael A. MEIGS, Economic Counselor, Permanent Mission, Geneva

Jean-Paul EBE, Secretary, Permanent Mission, Geneva

FEDERATIONDERUSSIE/RU SSIANFEDERATION

ValentinaORLOVA(Mrs.),DeputyDirector,InternationalCooperationDepartment,Russian AgencyforPatentandTrademarks(Rospatent),Moscow

LiubovKIRIY(Mrs.),ActingHeadofDivision,FederalInstituteofIndustria lProperty, RussianAgencyforPatentandTrademarks(Rospatent),Moscow

AnastassiaMOLTCHANOVA(Ms.),SeniorExpert,InternationalCooperationDepartment, RussianAgencyforPatentandTrademarks(Rospatent),Moscow

FRANCE

MarianneCANTET(Mme),charg éedemissionauprèsduServicedudroitinternational et communautaire,Institutnationaldelapropriétéindustrielle(INPI),Paris

FabriceWENGER,juriste,Institutnationaldesappellationsd'origine(INAO),Paris

MichèleWEIL -GUTHMANN(Mme),conseil lère,Missionpermanente,Genève

GHANA

JosephTAMAKLOE,PrincipalStateAttorney,RegistrarGeneral'sDepartment,Ministryof Justice,Accra

GUATEMALA

JavierEnriqueGUZMANULLOA,DirectorGeneraldelRegistro delaPropiedadIntelectual, Ministerio deEconomía,CiudadGuatemala

AndrésWYLD,PrimerSecretario,MisiónPermanente,Ginebra

HONDURAS

OlmedaRIVERARAMÍREZ(Sra.),Embajadora,RepresentantePermanente,Misión Permanente,Ginebra

CamiloZaglulBENDECKPEREZ,DirectorGeneral delaPropie dadIntelectual,Dirección General delaPropiedadIntelectual,Secretaría deIndustria,ComercioyTurismo, Tegucigalpa

KarenPatriciaCISROSALES(Sra.),SegundaSecretaria,MisiónPermanente,Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

VeronikaCSERBA(Ms.),LegalOffi cer,HungarianPatentOffice,Budapest

GyulaSOROSI,Head,NationalTrademarkSection,HungarianPatentOffice,Budapest

INDE/INDIA

HomaiSAHA(Mrs.),Minister(Economic),PermanentMission,Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

IwanWIRANATA -ATMADJA,Minister Counselor,PermanentMission,Geneva

DewiKUSUMAASTUTI,(Ms.),FirstSecretary,PermanentMission,Geneva

RamadanSYAH,ThirdSecretary,PermanentMission,Geneva

IRLANDE/IRELAND

ColmTREANOR,AssistantPrincipal,DepartmentofEnterprise,Tradeand Employment,
IntellectualPropertyUnit,Dublin

ITALIE/ITALY

VittorioRAGONESI,JudicialAdviser,MinistryofForeignAffairs,Rome

JAPON/JAPAN

MasakoODA(Ms.),AssistantSectionChief,TechnologyResearchDivision,GeneralAffairs
Department,Japan PatentOffice(JPO),MinistryofEconomy,TradeandIndustry(METI),
Tokyo

KeikoNAKAGAWA(Ms.),UnitChief,IntellectualPropertyPolicyOffice,Economicand
IndustrialPolicyBureau,MinistryofEconomy,TradeandIndustry(METI),Tokyo

TakahiroMOCHIZ UKI,SeniorUnitSectionChief,MultilateralTradeSystemDepartment,
TradePolicyBureau,MinistryofEconomy,TradeandIndustry(METI),Tokyo

TakashiYAMASHITA,FirstSecretary,PermanentMission,Geneva

JORDANIE/JORDAN

SamerALTARAWNEH,Director, DirectorateofTradeRegistrationandIndustrialProperty
Protection,MinistryofTradeandIndustry,Amman

KENYA

Geoffrey Muchai RAMBA, Trademarks Examiner, Kenya Industrial Property Office,
Ministry of Tourism, Trade and Industry, Nairobi

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Askarbek BEDELBAEV, Vice Director, State Agency of Intellectual Property under the
Government of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Director, Examination Center, Bishkek

LETONIE/LATVIA

Dace LIBERTE (Ms.), Head, Trademarks and Industrial Designs Department, Patent Office
of the Republic of Latvia, Riga

Mārtiņš PĀVELSONS, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Hanaa JOUMAA (Ms.), Administrator, Intellectual Property Protection Office, Ministry of
Economy and Trade, Beirut

LITUANIE/LITHUANIA

Juozas Algirdas STULPINAS, Head, Division of Trademarks and Industrial Designs, State
Patent Bureau, Vilnius

MALAISIE/MALAYSIA

Siti Eisah MOHAMAD (Mrs.), Senior Assistant Registrar of Trademarks, Intellectual
Property Division, Ministry of Domestic Trade and Consumers Affairs, Kuala Lumpur

MAROC/MOROCCO

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Jose Alberto MONJARAS OSORIO, Jefe del Departamento de Conservación de Derechos,
Dirección Divisiva de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI),
Mexico

Karla Tatiana ORNELAS LOERA (Srta.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

NIGÉRIA/NIGERIA

Maigari Gurama BUBA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Solrun DOLVA (Mrs.), Head of Section, National Trademarks, Norwegian Patent Office, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Simon Patrick GALLAGHER, Trademark Team Leader, Intellectual Property Office of New Zealand, Lower Hutt

PANAMA

Lilia CARRERA (Sra.), Analista de Comercio Exterior, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PARAGUAY

Juan Damián AYALARUIZ DIAZ, Examinador de Fondo, Asistente del Jefe de la Sección Marcas, Dirección de la Propiedad Industrial, Ministerio de Industria y Comercio, Asunción

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Simone MEIJER (Mrs.), Senior International Policy Advisor, Directorate General for Telecommunications and Post, The Hague

Nicole HAGEMANS (Ms.), Legal Advisor on Intellectual Property Rights, Ministry of Economic Affairs, The Hague

PHILIPPINES

Ma. Angelina STA. CATALINA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

José Sérgio DECALHEIRO DAGAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE/CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Dominique SIKITA, Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat chargé de la promotion du secteur privé, Bangui

Ghislain KONGBO -NGOMBE, Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat chargé de la promotion du secteur privé, Bangui

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/ REPUBLIC OF KOREA

AHN Jae -Hyun, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

KIM Ki Beom, Deputy Director, Trademark -Design Policy Planning Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Ministry of Trade, Industry and Energy, Taejeon Metropolitan City

PARK Joo -Yun, Trademark Examiner, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Ministry of Trade, Industry and Energy, Taejeon Metropolitan City

KO Jae Hong, Deputy Director, Trademark -Design Policy Planning Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Ministry of Trade, Industry and Energy, Taejeon Metropolitan City

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/ CZECH REPUBLIC

Kristina KODÁDKOVÁ (Ms.), Head of Group, Trademark Department, Industrial Property Office of the Czech Republic, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta MORARU (Mrs.), Head, Legal and International Affairs Division, State Office for Inventions and Trademarks, Bucarest

Alice POSTĂVARU (Ms.), Head, Legal Bureau, State Office for Inventions and Trademarks, Bucarest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Jeff David WATSON, Senior Policy Advisor, The Patent Office, Department of Trade and Industry, Newport

Peter Hugh LAWRENCE, Director, Trademarks and Designs, The Patent Office, Department of Trade and Industry, Newport

Joseph M. BRADLEY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Doudou SAGNA, chef du Service de la propriété industrielle et de la technologie, Ministère de l'artisanat et de l'industrie, Dakar

SINGAPOUR/SINGAPORE

S. TIWARI, Senior State Counsel, Head, International Affairs Division, Attorney General's Chambers, Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Martin CIBUL' A, Desk Officer, Legal Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica

SOUDAN/SUDAN

Ahmed ALFAKIALI, The Commercial Registrar General, Attorney General's Chambers, Ministry of Justice, Khartoum

SUÈDE/SWEDEN

Per CARLSON, Judge, Court of Patent Appeals, Stockholm

Magnus AHLGREN, Senior Legal Counsel, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Stockholm

Lena CARLSSON (Ms.), Head of Section, Ministry of Industry and Communications, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Ueli BURI, chef du Service droit général, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Stefan FRAEFEL, conseiller juridique, Service juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

TCHAD/CHAD

Mahamat DJIM ET, chef du Service de la législation, Direction générale, Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, N'Djaména

THAÏLANDE/THAILAND

Supark PRONGTHURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Mounir BENBJIBA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TURQUIE/TURKEY

Mustafa DALKIRAN, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara

Yüleşel YUCEKAL, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

UKRAINE

Lyudmyla MENYAYLO (Mrs.), Head, Registration and Intellectual Property Economics Division, State Department of Intellectual Property, Ministry of Education and Science, Kyiv

Iryna SEVRYUK (Mrs.), Deputy Head, Industrial Property Division, State Department of Intellectual Property, Ministry of Education and Science, Kyiv

Victoriya LITVINOVA (Ms.), Deputy Head, Examination of Application for Trademarks and Services Division, Ukrainian Institute of Industrial Property, Ministry of Education and Science, Kyiv

URUGUAY

Alejandra DEBELLIS (Mlle), deuxième secrétaire, Mission Permanente, Genève

VENEZUELA

Virginia PÉREZ PÉREZ (Srta.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

YUGOSLAVIE/YUGOSLAVIA

Bojan CVETKOVIĆ, attaché, Mission permanente, Genève

ZIMBABWE

David MANGOTA, Permanent Secretary, Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs, Harare

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE * (CE)/EUROPEAN COMMUNITY * (EC)

Christopher WILKINSON, Adviser, European Commission, Brussels

* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membres sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded Member status without a right to vote.

Víctor SÁEZ LÓPEZ -BARRANTES, Official, Industrial Property Unit, European Commission, Brussels

Isabelle VANBEERS (Ms.), Administrator, European Commission, Brussels

Roger KAMPF, conseiller, Mission permanente, Genève

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)/WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)

Sabine KOPP -KUBEL (Ms.), Geneva

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)/BENELUX TRADE MARK OFFICE (BBM)

Edmond Leon SIMON, directeur adjoint, La Haye

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Matthew KENNEDY, Counselor, Intellectual Property Division, Geneva

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX -ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE/INTERNATIONAL FEDERATION OF RED CROSS AND RED CRESCENT SOCIETIES

Christopher LAMB, Head of Humanitarian Advocacy Department, Geneva

Jill KOWALKOWSKI (Ms.), Research Coordinator, Humanitarian Advocacy Department, Geneva

Frank MOHRHAUER, Legal Officer, Governance Support and Legal Department, Geneva

III. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/ NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Agence pour la protection des programmes (APP)
Didier ADDA, conseiller propriété industrielle, Paris
Xavier FURST, chargé de mission, Genève

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)
Knud WALLBERG, Chairman of Internet Committee, Antwerpen

Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin (AIDV)/International Wine Law Association (AIDV)
Douglas D. REICHERT, Geneva

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI)
Gerd F. KUNZE, President, Chexbres
Dariusz SZLEPER, Assistant to the Reporter General, Paris

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)
Bruce J. MACPHERSON, Director External Relations, New York

Centre d'échanges et coopération pour l'Amérique latine (CECAL)/Exchange and Cooperation Centre for Latin America (ECCLA)
Michel CELIVEGAS, président, Genève
Olivia COTO CORELLA (Mme), représentante auprès des organisations internationales, Genève

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Center for International Industrial Property Studies (CEIPI)
François CURCHOD, professeur associé à l'Université, Strasbourg

Confédération européenne des producteurs de spiritueux (CEPS)
Iain MACVAY, Solicitor, Brussels

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)
Ute DECKER (Ms.), Legal Advisor, Legal Policy Department, London

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)
Jonathan COHEN, Vice Chair of Group I (Trademarks), Study and Working Commission, Florence

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: S. TIWARI (Singapour/Singapore)

Vice-présidents/Vice-Chairs: Valentina ORLOVA (Mme) (Fédération de Russie/
Russian Federation)
Ana PAREDES PRIETO (Mme) (Espagne/Spain)

Secrétaire/Secretary: David MULS (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF
THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, sous -directeur général/Assistant Director General

David MULS, chef de la Section du commerce électronique, Bureau des affaires juridiques et structurelles/Head, Electronic Commerce Section, Office of Legal and Organization Affairs

Lucinda JONES (Mlle), juriste principale à la Section du commerce électronique, Bureau des affaires juridiques et structurelles/Senior Legal Officer, Electronic Commerce Section, Office of Legal and Organization Affairs

Catherine REGNIER (Mlle), juriste adjointe à la Section du commerce électronique, Bureau des affaires juridiques et structurelles/Assistant Legal Officer, Electronic Commerce Section, Office of Legal and Organization Affairs

[Fin de l'annexe et du document/
End of Annex and of document/
Fin de l'Anexo y del documento]